

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 75

45<sup>e</sup> année

16 mars 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement** ..... 1
- Règlement (CE) n° 467/2002 de la Commission du 15 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 7
- Règlement (CE) n° 468/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 93<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 9
- Règlement (CE) n° 469/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 46<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 ..... 11
- Règlement (CE) n° 470/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 265<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ..... 12
- ★ **Règlement (CE) n° 471/2002 de la Commission du 15 mars 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 472/2002 de la Commission du 12 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>** ..... 18
- ★ **Règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission du 15 mars 2002 modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, et arrêtant les modalités de la communication des informations relatives à l'utilisation des composés du cuivre** ..... 21

Prix: 18 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ <b>Règlement (CE) n° 474/2002 de la Commission du 15 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 20/2002 portant modalités d'application des régimes spécifiques d'approvisionnement des régions ultrapériphériques établis par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil</b> .....	25
★ <b>Règlement (CE) n° 475/2002 de la Commission du 15 mars 2002 concernant la suspension de l'application du système de double contrôle pour certains produits textiles</b> .....	26
Règlement (CE) n° 476/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	28
Règlement (CE) n° 477/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	29
Règlement (CE) n° 478/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	30
Règlement (CE) n° 479/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	31
Règlement (CE) n° 480/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	32
Règlement (CE) n° 481/2002 de la Commission du 15 mars 2002 disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 285 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	33
Règlement (CE) n° 482/2002 de la Commission du 15 mars 2002 portant décision de ne pas donner suite aux offres présentées au titre de la 21 <sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 .....	34
Règlement (CE) n° 483/2002 de la Commission du 15 mars 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	35
★ <b>Directive 2002/26/CE de la Commission du 13 mars 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires <sup>(1)</sup></b> .....	38
★ <b>Directive 2002/27/CE de la Commission du 13 mars 2002 modifiant la directive 98/53/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup></b> .....	44

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2002/223/CE:

★ <b>Décision du Conseil du 19 décembre 2001 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur</b> .....	46
---	----

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention CE-UNRWA, pour la période 1999-2001 .....	47
<b>Commission</b>	
2002/224/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 19 septembre 2001 relative à l'aide d'État accordée par l'Italie à Enichem SpA <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 2902] .....</b>	<b>49</b>
2002/225/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 15 mars 2002 fixant les modalités d'application de la directive 91/492/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales et les méthodes d'analyse de certaines biotoxines marines dans les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1001] .....</b>	<b>62</b>
2002/226/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (<i>Amnesic Shellfish Poison</i>) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1009] .....</b>	<b>65</b>
2002/227/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 13 mars 2002 sur la reconnaissance de l'établissement et l'entrée en fonctionnement satisfaisante du système israélien de vérification du respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) .....</b>	<b>67</b>
2002/228/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 14 mars 2002 relative à la reconnaissance de cinq laboratoires israéliens jugés conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) dans leurs domaines de compétence respectifs .....</b>	<b>68</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 466/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 1<sup>er</sup> mars 2002**

**établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit le développement et la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'environnement et expose les objectifs et les principes qui guident cette politique.
- (2) Le programme d'action établi par la décision 97/872/CE du Conseil du 16 décembre 1997 concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la protection de l'environnement <sup>(4)</sup> prend fin le 31 décembre 2001. Le programme a fait l'objet d'une évaluation par la Commission et par les bénéficiaires actuels et passés de celui-ci, montrant un soutien important en faveur de son renouvellement ou de sa révision.
- (3) Le sixième programme d'action pour l'environnement reconnaît la nécessité de donner plus de poids aux citoyens et les mesures proposées prévoient notamment une consultation large et étendue des parties concernées dans l'élaboration de la politique de l'environnement. Afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales (ci-après dénommées «ONG») à ce dialogue, le sixième programme d'action pour l'environnement envisage la nécessité d'un soutien approprié, y compris un financement communautaire des ONG.

<sup>(1)</sup> JO C 270 E du 25.9.2001, p. 125.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 18 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 6 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 16 janvier 2002 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 354 du 30.12.1997, p. 25.

(4) Les ONG actives dans le domaine de la protection de l'environnement ont déjà montré qu'elles pouvaient apporter une contribution à la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, telle qu'elle est définie à l'article 174 du traité, en prenant une part active à des mesures concrètes de protection de l'environnement et à des activités destinées à sensibiliser davantage le public à la nécessité de protéger l'environnement en vue d'un développement durable. Les ONG actives également dans le domaine de la protection des animaux peuvent aussi participer au présent programme, à condition que leurs activités visent à atteindre des objectifs de protection de l'environnement.

(5) Les ONG sont indispensables pour coordonner et relayer vers la Commission l'information et les avis sur les perspectives nouvelles et naissantes dans des domaines comme la protection de la nature ou les problèmes écologiques transfrontaliers qui ne peuvent ou n'ont pu être entièrement résolus au niveau de l'État membre ou à un niveau inférieur. Les ONG ont une bonne connaissance des préoccupations du public en matière d'environnement et peuvent donc faire valoir ces points de vue et les retransmettre à la Commission.

(6) Les ONG de protection de l'environnement participent à des groupes d'experts et des comités des institutions communautaires chargés de la préparation et de la mise en œuvre, apportant une importante contribution aux politiques, programmes et initiatives communautaires ainsi que l'équilibre nécessaire par rapport aux intérêts d'autres intervenants dans le domaine de l'environnement, y compris l'industrie/les entreprises, les syndicats et les associations de consommateurs.

(7) Il convient de promouvoir les ONG capables de favoriser, entre des intervenants aux niveaux national, régional et local, des échanges sur les perspectives, les problèmes et les solutions envisageables ainsi que de mettre en œuvre des activités pertinentes ayant trait à des questions environnementales d'importance communautaire. À cette fin, seuls les ONG ou les réseaux d'ONG actifs au niveau européen seront visés.

- (8) Il faut également étendre le champ d'application géographique du programme de sorte qu'il couvre désormais les ONG des pays candidats, eu égard à leur importance pour faire accepter à l'opinion publique l'acquis communautaire dans le domaine de l'environnement et pour renforcer sa mise en œuvre.
- (9) Il convient d'évaluer l'exécution du programme à la lumière de l'expérience acquise au cours des trois premières années de mise en œuvre de la présente décision afin de statuer sur son éventuelle poursuite.
- (10) Il y a lieu que l'autorité budgétaire fixe les crédits annuels dans le cadre de la procédure budgétaire.
- (11) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(1)</sup>, pour l'autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,
- a) il doit s'agir de personnes morales indépendantes, sans but lucratif, actives principalement dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, leur objectif environnemental étant orienté vers l'intérêt public et dans la perspective d'un développement durable;
- b) elles doivent exercer leurs activités au niveau européen, seules ou sous la forme de diverses associations coordonnées, et leur structure (membres inscrits) et leurs activités doivent couvrir au moins trois pays européens. Toutefois, la couverture de deux pays européens est acceptable, à condition que les activités aient pour objectif premier de soutenir le développement et la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3;
- c) leurs activités doivent, notamment, être conformes aux principes qui sous-tendent le sixième programme d'action pour l'environnement et tenir compte des domaines prioritaires recensés à l'article 5;
- d) il doit s'agir d'organisations juridiquement constituées depuis plus de deux ans et dont les comptes relatifs aux deux dernières années écoulées ont été certifiés par un expert-comptable agréé. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut accorder une dérogation à ces deux exigences pour autant que cela ne mette pas en péril la protection des intérêts financiers de la Communauté.

DÉCIDENT:

### Article 3

#### Article premier

- Un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement est mis en place.
- Son objectif général consiste à encourager les ONG actives principalement dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement au niveau européen. Ces activités devraient notamment contribuer, ou avoir la capacité de contribuer, au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement dans différentes régions d'Europe.
- Ce programme vise aussi à promouvoir la participation systématique des ONG à toutes les étapes du processus d'élaboration de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, en faisant en sorte qu'elles soient représentées de manière appropriée dans les réunions de consultation des parties intéressées et les auditions publiques. Il vise également à contribuer au renforcement des petites associations régionales ou locales qui œuvrent pour appliquer dans leur région l'acquis communautaire relatif à l'environnement et au développement durable.

#### Article 2

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention non remboursable, une ONG respecte les dispositions de l'annexe et présente les caractéristiques suivantes et:

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

La participation au programme est ouverte aux ONG européennes établies:

- dans les États membres;
- dans les pays associés<sup>(2)</sup>, conformément aux conditions fixées dans les différents accords européens, leurs protocoles additionnels et les décisions des conseils d'association respectifs;
- à Chypre, à Malte ou en Turquie, conformément aux conditions et procédures à définir avec ces pays; ou
- dans les pays des Balkans faisant partie du processus de stabilisation et d'association pour les pays d'Europe du Sud-Est<sup>(3)</sup>, conformément aux conditions et procédures à définir avec ces pays.

### Article 4

- La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un appel aux candidatures relatif à l'octroi de subventions non remboursables pour l'année civile suivante. En outre, la Commission utilise les autres moyens appropriés dont elle dispose pour porter le programme à la connaissance de bénéficiaires potentiels, y compris les communications électroniques.
- Cet appel aux candidatures comprend un dossier d'information, indique les critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution (y compris les modalités du système de pondération proposé) et décrit les procédures de présentation, d'évaluation et d'approbation des dossiers de candidature.

<sup>(2)</sup> Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque et Slovénie.

<sup>(3)</sup> Ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, République fédérale de Yougoslavie, Bosnie-et-Herzégovine et Croatie.

3. Après évaluation des candidatures, la Commission choisit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, sauf si l'adoption du budget communautaire est retardée, les organisations qui bénéficieront d'un financement l'année suivante. La décision donne lieu à la conclusion entre la Commission et le bénéficiaire d'un accord fixant le montant maximal de la subvention non remboursable accordée, les modalités de paiement, les mesures de contrôle et de surveillance et les objectifs de la subvention. Les paiements interviennent sans délai.

#### Article 5

1. Compte tenu de l'importance que revêtent le développement durable ainsi que la santé et la qualité de vie des citoyens européens, l'aide accordée dans le cadre du présent programme cible notamment les domaines prioritaires du sixième programme d'action pour l'environnement, lesquels sont répartis en quatre grandes catégories:

- a) atténuation des changements climatiques;
- b) nature et biodiversité — protéger une ressource unique;
- c) environnement et santé;
- d) gestion durable des ressources naturelles et des déchets.

Le sixième programme d'action dans le domaine de l'environnement fera l'objet d'un réexamen au cours de sa quatrième année de fonctionnement et il sera éventuellement révisé et mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation et des données récentes.

Outre les domaines susmentionnés, l'éducation en matière d'environnement ainsi que la mise en œuvre et l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement sont également prioritaires.

2. Le processus de sélection et d'attribution se déroule en quatre étapes détaillées au point A de l'annexe.

#### Article 6

1. Le montant de la subvention non remboursable accordée ne dépasse pas 70 % de la moyenne des dépenses annuelles admissibles vérifiées de l'organisation candidate au cours des deux années précédentes dans le cas des ONG établies dans la Communauté, ou 80 % dans le cas des ONG établies dans les pays candidats et dans les pays des Balkans, ni dépasser 80 % des dépenses admissibles de l'organisation candidate pour l'année en cours.

Le montant de la subvention est déterminé tous les ans au moyen d'un système de pondération fixe qui tient compte des notes résultant de l'évaluation visée à l'article 5, paragraphe 2, et décrite au point A de l'annexe ainsi que des principes énoncés au point C de l'annexe.

2. Le bénéficiaire du présent programme est libre d'utiliser la subvention non remboursable pour couvrir ses dépenses admissibles de la manière qu'il juge appropriée pendant l'année pour laquelle elle lui a été octroyée. Toutes les dépenses engagées par le bénéficiaire durant l'année pour laquelle le financement est accordé sont considérées comme admissibles, à l'ex-

ception de celles qui sont indiquées au point D, section 2, de l'annexe. Les bénéficiaires peuvent aussi distribuer des fonds à des partenaires ou à des organisations membres, conformément aux modalités précisées dans le programme de travail approuvé.

3. Le montant de la subvention non remboursable ne devient définitif que lorsque l'état vérifié des comptes a été accepté par la Commission en s'assurant que les fonds communautaires ont été utilisés conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes<sup>(1)</sup>.

Si le total des versements communautaires provenant du présent programme et de tout autre programme dépasse 80 % des dépenses admissibles vérifiées du bénéficiaire pour l'année, le versement définitif est réduit en conséquence.

4. En outre, si l'état vérifié des comptes de l'année pour laquelle la subvention non remboursable a été octroyée montre que le total des recettes du bénéficiaire, à l'exception de celles qui sont régulièrement affectées aux dépenses non admissibles, est supérieur aux dépenses admissibles, le versement définitif est réduit ou, le cas échéant, le trop perçu est recouvré en conséquence. Conformément à l'article 256 du traité, les ordres de recouvrement forment titre exécutoire.

5. Afin de garantir l'efficacité des subventions non remboursables accordées aux ONG de protection de l'environnement, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier que les organisations retenues continuent de satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une subvention pendant toute l'année pour laquelle celle-ci est octroyée. Un mécanisme de contrôle systématique permettant un suivi des résultats du bénéficiaire pendant l'année pour laquelle la subvention est accordée, ainsi qu'un système d'évaluation des résultats ex post, sont notamment mis en place.

6. La Commission indique aux candidats non retenus les raisons pour lesquelles l'ONG n'a pas répondu aux conditions prescrites, en leur fournissant des explications suffisantes pour leur permettre d'identifier les réformes nécessaires avant la présentation d'une nouvelle demande.

#### Article 7

1. Le présent programme commence le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine le 31 décembre 2006.

2. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 2002 à 2006, est établie à 32 millions d'euros.

3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 8

1. Afin de protéger les intérêts financiers des Communautés contre les fraudes et autres irrégularités, la Commission est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place dans le cadre du présent programme, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>(2)</sup>. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

2. Le bénéficiaire d'une subvention non remboursable garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses effectuées au cours de l'année pour laquelle celle-ci a été accordée, notamment l'état vérifié des comptes, pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement. Le bénéficiaire d'une subvention non remboursable veille à ce que, le cas échéant, les justificatifs qui se trouvent en la possession des partenaires ou des membres soient mis à la disposition de la Commission.

#### Article 9

1. Si les rapports obligatoires montrent que les résultats prévus n'ont pas été obtenus, l'organisation concernée est susceptible de ne pas pouvoir bénéficier d'un financement pour l'année suivante dans le cadre du présent programme. Si l'échec se répète deux années consécutives, aucun financement ne sera accordé pour les années du programme restant à courir.

2. Si un ordre de recouvrement de la Commission est établi à l'encontre d'une ONG parce qu'elle a commis intentionnellement des irrégularités ou qu'elle s'est rendue coupable de négligence ou de manœuvres frauduleuses ayant entraîné des irrégularités, elle est automatiquement exclue d'un financement pour les années du programme restant à courir.

3. Si la Commission découvre, à l'occasion d'audits ou de contrôles effectués sur place, l'existence d'irrégularités, de mauvaises pratiques de gestion ou de manœuvres frauduleuses liées à la subvention non remboursable accordée, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives énumérées ci-après, selon la gravité des faits, sont prises à l'encontre du bénéficiaire (sous réserve d'un droit de recours contre la décision):

- a) annulation de la subvention non remboursable;
- b) paiement d'une amende pouvant atteindre 50 % du montant de l'ordre de recouvrement;
- c) privation du droit de bénéficier des autres possibilités de financement communautaire pendant les années du programme restant à courir;
- d) exclusion des mécanismes de dialogue pertinents de la Commission pour les années du programme restant à courir.

#### Article 10

Une liste des bénéficiaires qui recevront une aide financière dans le cadre du présent programme, avec indication du montant alloué, est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 11

Pour le 30 avril de chaque année, la Commission adresse aux États membres et au Parlement européen un rapport sur le processus d'attribution des subventions non remboursables de l'année en cours et sur les résultats des subventions octroyées l'année précédente. Le rapport explique comment la Commission a sélectionné les bénéficiaires pour l'année en cours. Pour le 30 juin de chaque année, la Commission convoque les parties intéressées à une réunion pour examiner ce rapport.

Au plus tard le 31 décembre 2004, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la réalisation des objectifs du présent programme durant ses trois premières années d'exécution et présente, le cas échéant, des propositions d'ajustement en vue de prolonger ou non le programme. Ce rapport se fonde sur les rapports concernant les résultats obtenus par les bénéficiaires et évalue notamment l'efficacité dont ils font preuve quant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> et à l'annexe.

Le Parlement européen et le Conseil, conformément au traité, arrêtent une décision quant à la poursuite du programme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Avant de présenter des propositions dans ce sens, la Commission procédera à une évaluation externe des résultats obtenus dans le cadre du programme.

#### Article 12

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

R. DE MIGUEL

## ANNEXE

## A. LES QUATRE ÉTAPES DU PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

- 1) Élimination des candidatures qui ne satisfont pas aux exigences techniques/administratives relatives à l'introduction d'une demande de financement dans le cadre du présent programme. En particulier, les dossiers incomplets ou insuffisamment détaillés, les dossiers qui n'ont pas été remplis conformément aux instructions données dans le formulaire de candidature ou encore les dossiers présentés après la date limite prévue ne sont pas admissibles au titre du présent programme.
- 2) Élimination des candidatures ne correspondant pas aux critères d'admissibilité indiqués aux articles 2 et 3.
- 3) Évaluation comparative des dossiers restants qui remplissent les conditions requises, au regard des critères suivants, précisés au point B:
  - a) adéquation des candidatures, et plus particulièrement du programme de travail proposé, aux objectifs du programme tels qu'ils sont décrits à l'article 1<sup>er</sup> et aux priorités du programme telles qu'elles sont décrites à l'article 5;
  - b) qualité de la gestion et du produit;
  - c) rayon d'action, efficacité et utilité.Des notes aux fins de comparaison seront attribuées à tous les dossiers de candidature retenus.
- 4) Établissement de la liste des candidatures retenues pour la procédure d'attribution, en ne conservant que ceux qui ont obtenu des notes supérieures aux seuils fixés par la Commission.

## B. CARACTÉRISTIQUES AU REGARD DESQUELLES LES DOSSIERS SERONT ÉVALUÉS

Les candidats retenus à l'issue des deux premières étapes de sélection décrites au point A seront évalués au regard des critères suivants:

## 1. Adéquation des candidatures aux objectifs du programme

Le candidat, ainsi que son programme de travail proposé, objet de l'évaluation, présentent les caractéristiques suivantes:

- a) pertinence de l'action à mener (compte tenu du sixième programme d'action pour l'environnement, de la nouvelle forme de gouvernance européenne, du développement durable, de l'élargissement, du processus de stabilisation et d'association pour les pays d'Europe du sud-est, du développement du partenariat euro-méditerranéen, de l'intégration, de la problématique hommes-femmes);
- b) pertinence et impact potentiel de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement;
- c) représentativité en ce qui concerne l'expression des préoccupations du public dans différentes régions d'Europe et la prise en compte de ces idées, et propositions pour résoudre des problèmes environnementaux;
- d) pertinence pour la sensibilisation aux questions environnementales et l'approfondissement des connaissances, en ce qui concerne les politiques communautaires de l'environnement comme sur un plan plus général;
- e) aptitude à mettre en place des réseaux entre des organisations des États membres et celles des pays candidats, à encourager la coopération avec des organisations des secteurs public et privé, et à attirer des cofinancements provenant de sources externes.

Pour chacune des caractéristiques ci-dessus, il sera tenu compte de la capacité de l'organisation candidate de s'acquitter des différentes missions dévolues aux ONG, qui sont énumérées dans les exemples cités au point D.

## 2. Qualité de la gestion et du produit

Les caractéristiques à évaluer incluent:

- a) structure de l'organisation, disponibilité d'effectifs suffisants et gestion des ressources humaines;
- b) processus de prise de décision interne, relations avec les membres, y compris les modalités permettant d'assurer la participation des membres à la définition et à l'adoption des orientations;
- c) approche stratégique, orientation des objectifs et pratiques en matière de planification;
- d) administration, contrôle budgétaire et gestion financière;
- e) pratiques en matière de reddition de comptes (internes et externes);
- f) autoévaluation et contrôle de qualité, retour d'expérience (enseignements tirés);
- g) compétences scientifiques et techniques.

## 3. Rayon d'action, efficacité, utilité

Les caractéristiques à évaluer sont les suivantes:

- a) notoriété générale de l'organisation et de ses activités;
- b) relations extérieures et efficacité (avec d'autres intervenants dans le domaine de l'environnement, tels que les autorités régionales et locales, le secteur commercial et industriel, les associations de consommateurs, les syndicats, d'autres organisations non gouvernementales, le public).

## C. CALCUL DES SUBVENTIONS NON REMBOURSABLES

Le montant de la subvention non remboursable est calculé sur la base des prévisions de dépenses totales admissibles de l'organisation candidate en ce qui concerne l'année pour laquelle la subvention est accordée, en tenant explicitement compte de la moyenne de ses dépenses vérifiées au cours des deux années précédentes, conformément aux principes suivants:

- 1) toutes choses étant égales par ailleurs, le montant de la subvention non remboursable octroyée à des ONG ayant un plus grand volume d'activités pertinentes (le volume étant évalué au regard de la valeur moyenne de leurs dépenses annuelles vérifiées sur les deux années précédentes et de leurs prévisions de dépenses totales admissibles en ce qui concerne l'année pour laquelle la subvention est accordée) sera en principe supérieur à celui de la subvention octroyée à des ONG ayant un moindre volume d'activités pertinentes. Cependant, la répartition se fera d'une manière non linéaire, de sorte que les bénéficiaires ayant de moindres volumes d'activités pertinentes recevront un montant proportionnellement plus élevé;
- 2) toutes choses étant égales par ailleurs, les ONG obtenant des notes élevées lors de l'évaluation comparative recevront des montants plus importants que les organisations ayant obtenu de moins bonnes notes;
- 3) lorsqu'une ONG a demandé un montant précis, la subvention non remboursable accordée ne peut en aucun cas dépasser ce montant.

## D. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 1) Les dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire durant l'année pour laquelle la subvention non remboursable est accordée sont considérées comme admissibles, à l'exception de celles énumérées au point 2). Ces dépenses pourraient inclure certaines des activités suivantes, citées à titre d'exemple:
  - a) coordonner et relayer vers la Commission l'information et les avis, fondés sur les préoccupations et les opinions du grand public, sur les perspectives nouvelles et naissantes qui ne peuvent être ou ne sont pas entièrement examinées au niveau de l'État membre ou à un niveau approprié;
  - b) effectuer les travaux et recherches préparatoires nécessaires pour la participation à des groupes d'experts, des comités des institutions communautaires chargés de la préparation et de la mise en œuvre, apportant ainsi une importante contribution aux politiques, programmes et initiatives communautaires et l'équilibre nécessaire par rapport aux intérêts d'autres acteurs dans le domaine de l'environnement, notamment l'industrie/les entreprises, les syndicats et les associations de consommateurs;
  - c) favoriser l'échange de vues entre différents acteurs concernés aux niveaux national, régional et local sur les problèmes et les solutions envisageables concernant des questions environnementales de dimension communautaire. Il pourrait s'agir aussi de veiller au transfert de connaissances et de garantir la synergie en constituant des réseaux;
  - d) sensibiliser le public et approfondir les connaissances en ce qui concerne à la fois les aspects généraux de l'environnement et la politique communautaire en la matière;
  - e) renforcer les capacités, notamment la participation des petites ONG, des nouveaux réseaux d'ONG et des ONG dans les pays candidats et dans les pays des Balkans au niveau européen.
- 2) Les paiements effectués par le bénéficiaire et les contrats passés avec des tiers seront considérés comme non admissibles s'ils comportent des éléments des catégories ci-dessous:
  - a) frais de représentation, de réception, dépenses inutiles ou inconsidérées;
  - b) dépenses qui sont manifestement hors du champ d'application du programme de travail accepté du bénéficiaire en ce qui concerne l'année pour laquelle la subvention est accordée;
  - c) remboursements de dettes, paiement d'intérêts débiteurs, déficits reportés;
  - d) coûts concernant le rendement du capital investi, investissements ou provisions destinées à renforcer les actifs du bénéficiaire;
  - e) contributions en nature;
  - f) dépenses d'ordre privé;
  - g) activités criminelles ou illégales.

**RÈGLEMENT (CE) N° 467/2002 DE LA COMMISSION****du 15 mars 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	192,8	
	204	164,9	
	212	169,4	
	624	193,8	
	999	180,2	
0707 00 05	052	175,4	
	204	55,3	
	624	119,8	
	999	116,8	
0709 90 70	052	142,3	
	204	73,1	
	999	107,7	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,7	
	204	50,6	
	212	46,3	
	220	48,8	
	600	63,2	
	624	85,7	
	999	59,2	
0805 50 10	052	45,5	
	600	49,6	
	999	47,5	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,6	
	388	110,0	
	400	125,8	
	404	95,3	
	508	77,3	
	512	81,8	
	528	93,0	
	720	115,8	
	728	133,7	
	999	97,1	
	0808 20 50	388	81,8
		400	134,1
512		71,7	
528		76,4	
999		91,0	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 468/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 93<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 93<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 mars 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 93<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 469/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 46<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 46<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 mars 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 470/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 265<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 265<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	105 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	116 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 471/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2002**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2433/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) En ce qui concerne les produits numéros 1, 3, 4 et 5 dans le tableau repris en annexe de ce règlement, il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par les produits numéros 1, 3, 4 et 5 de l'annexe du présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (5) En ce qui concerne le produit numéro 2 dans le tableau repris en annexe de ce règlement, il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le produit numéro 2 de l'annexe du présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par les produits numéros 1, 3, 4 et 5 de l'annexe du présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le produit numéro 2 de l'annexe du présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 14.12.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

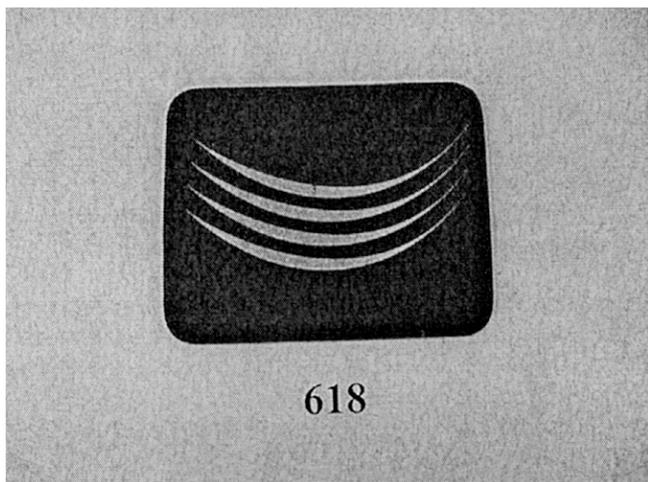
---

## ANNEXE

Description des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Article en matière plastique alvéolaire d'une épaisseur d'environ 4 mm, de forme presque rectangulaire, parce qu'il présente des bords arrondis, (mesurant environ 20 × 24 cm), recouvert sur une face d'une étoffe de bonneterie imprimée, multicolore d'une épaisseur d'environ 0,2 mm</p> <p>(Tapis pour souris et articles similaires)</p> <p>(Voir photographie n° 618) (*)</p>	6307 90 10	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 7 a) et 8 a) de la section XI, les notes 1 et 2 a) (5) du chapitre 59, les notes 1 et 2 a) du chapitre 63 et par le libellé des codes NC 6307, 6307 90 et 6307 90 10</p> <p>L'article est considéré comme «confectionné» au sens de la note 7 a) de la section XI, car il est découpé selon une forme qui n'est ni carrée ni rectangulaire</p> <p>La note 2 a) (5) du chapitre 59 exclut un classement dans le chapitre 39 car l'étoffe de bonneterie ne sert pas seulement de support. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives au chapitre 39, considérations générales (matières plastiques combinées à des matières textiles), point d)</p> <p>Selon la note 8 a) de la section XI, les articles confectionnés relèvent des chapitres 61 à 63</p>
<p>2. Article en matière plastique alvéolaire d'une épaisseur d'environ 4 mm, de forme presque rectangulaire, parce qu'il présente des bords arrondis, (mesurant environ 20 × 24 cm), recouvert sur une seule face d'une étoffe de bonneterie unicolore d'une épaisseur d'environ 0,2 mm</p> <p>(Tapis pour souris et articles similaires)</p> <p>(voir photographie n° 612 A et B) (*)</p>	3926 90 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 39, la note 1 h) de la section XI, les notes 1 et 2 a) (5) du chapitre 59 et par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 99</p> <p>La note 2 a) (5) du chapitre 59 exclut un classement dans la section XI car l'étoffe de bonneterie ne sert que de support. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives au chapitre 39, considérations générales (matières plastiques combinées à des matières textiles), point d)</p>
<p>3. Matière plastique alvéolaire (polyuréthane), d'une épaisseur d'environ 4 mm, de forme rectangulaire (mesurant environ 20 × 21 cm), recouvert sur une face d'une étoffe de bonneterie imprimée, multicolore d'une épaisseur d'environ 0,2 mm</p> <p>(Tapis pour souris et articles similaires)</p> <p>(Voir photographie n° 619) (*)</p>	5903 20 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 7 a) de la section XI, les notes 1 et 2 a) (5) du chapitre 59 et par le libellé des codes NC 5903, 5903 20 et 5903 20 90</p> <p>L'article n'est pas «confectionné» au sens de la note 7 a) de la section XI car il est découpé de forme rectangulaire</p> <p>La note 2 a) (5) du chapitre 59 exclut le classement dans le chapitre 39 car l'étoffe de bonneterie est un imprimé multicolore et donc ne sert pas seulement de support. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives au chapitre 39, considérations générales (matières plastiques combinées à des matières textiles), point d)</p>

Description des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>4. Article léger en bonneterie pour femmes ou fillettes (86 % nylon, 14 % élasthane), de couleur unie, destiné à être porté à même la peau, descendant juste en-dessous du buste, muni de fines bretelles réglables. Il présente une encolure dégagée sur le devant et l'arrière, sans ouverture. Des bandes en étoffe de bonneterie sont cousues sur l'encolure et les aisselles</p> <p>L'article comporte des plastrons de côté en bonneterie, d'élasticité variable, ainsi qu'un renfort élastique sur le devant</p> <p>Une couture située juste sous la poitrine, renforcée à l'intérieur, suit la forme naturelle du buste</p> <p>L'article comporte, sur sa partie inférieure, une large bande élastique d'environ 2 cm destinée à assurer son maintien sur le corps</p> <p>(Soutien-gorge)</p> <p>(Voir photographie n° 615) (*)</p>	6212 10 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 a) au chapitre 61 et par le libellé des codes NC 6212, 6212 10 et 6212 10 90</p> <p>Le renfort élastique sur le devant, qui resserre le tissu, contribue à la forme convexe des bonnets et entraîne la séparation des seins, ce qui est caractéristique des soutiens-gorge</p> <p>La couture suit la courbe du buste et resserre le tissu pour former les bonnets</p> <p>Le renforcement de la couture à l'intérieur de l'article sert de contrefort et, avec les plastrons de côté élastiques, confère le soutien attendu de soutiens-gorge, conformément aux notes explicatives du SH relatives à la position 6212, premier paragraphe</p>
<p>5. Article confectionné, de forme rectangulaire (dimensions approximatives: 110 x 160 cm), en matière textile (100 % coton), fixé des deux côtés, dans la largeur du tissu, à chaque extrémité d'une barre en bois (longueur approximative: 110 cm) au moyen de cordes tressées. Les cordes de différentes longueurs donnent une forme asymétrique à la partie en tissu. Au-dessus de la barre en bois, l'article est pourvu d'un élément de fixation composé de deux cordes tressées et d'un anneau métallique, permettant de le fixer à un crochet, par exemple. Cet article ne possède pas de partie assise bien définie</p> <p>(Article similaire à un hamac)</p> <p>(Voir photographie n° 617) (*)</p>	6306 91 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 7 e) et 8 a) de la section XI, par la note 1 du chapitre 63 ainsi que par le libellé des codes NC 6306 et 6306 91 00</p> <p>Les autres articles textiles confectionnés relèvent du chapitre 63 selon la note 8 a) de la section XI et la note 1 du chapitre 63</p> <p>Selon les règles générales 1 et 6, l'article est classé comme article de campement car — d'après ses caractéristiques objectives — il est constitué d'une pièce rectangulaire confectionnée en matière textile suspendue de chaque côté au moyen de cordes tressées et il épouse la forme du corps de la personne qui s'y assied ou s'y couche, parce que cet article ne possède pas de partie assise bien définie. Cet article peut être utilisé à l'extérieur et à l'intérieur</p> <p>Par conséquent, l'article doit être classé — au même titre qu'un hamac — comme «article de campement» dans la position 6306. Voir les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 6306, point (5), selon lesquelles les articles de campement incluent, entre autres, les hamacs. Par ailleurs, les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 9403 (autres meubles), point e), excluent les hamacs de la position 9403 et les rangent — en fonction de la matière dont ils sont composés — dans les positions 6306 ou 5608 (filets confectionnés)</p>

(\*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



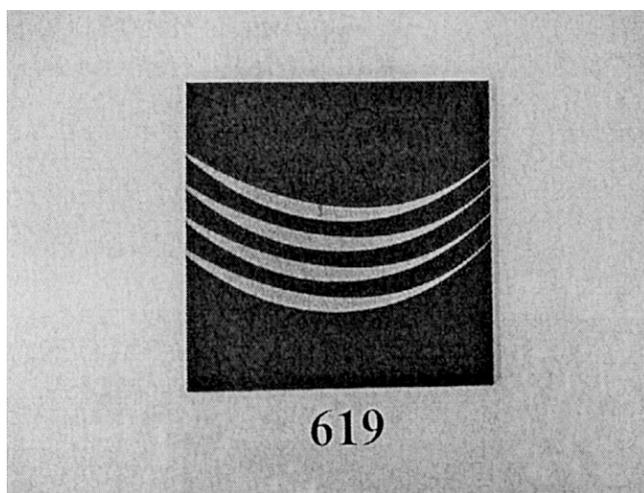
618



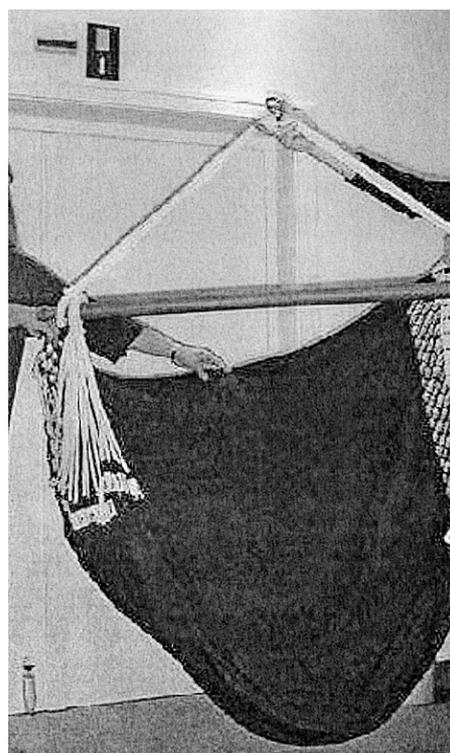
612 A



612 B



619



**RÈGLEMENT (CE) N° 472/2002 DE LA COMMISSION****du 12 mars 2002****modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 315/93 prévoit que des teneurs maximales doivent être fixées pour des contaminants dans les denrées alimentaires afin de protéger la santé publique.
- (2) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 257/2002 <sup>(3)</sup>, fixe des teneurs maximales, applicables à compter du 5 avril 2002, pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (3) Certains États membres ont adopté ou envisagent d'adopter des teneurs maximales pour les aflatoxines contenues dans les épices et pour l'ochratoxine A contenue dans certaines denrées alimentaires. Compte tenu des disparités existant entre les États membres et des distorsions de concurrence qui peuvent en résulter, des mesures communautaires s'imposent pour garantir l'unicité du marché tout en respectant le principe de proportionnalité.
- (4) Les aflatoxines, notamment l'aflatoxine B1, sont des substances cancérigènes génotoxiques. Pour ce type de substances, il n'existe aucun seuil en dessous duquel aucun effet néfaste n'est observé. Il n'est donc pas possible de fixer une dose journalière tolérable. En l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des améliorations des modes de production et de stockage, il n'est pas possible d'éliminer complètement le développement de ces moisissures et, en conséquence, la présence des aflatoxines dans les épices. Il y a donc lieu de fixer des limites au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.
- (5) Depuis la fixation des teneurs maximales pour les aflatoxines dans d'autres denrées alimentaires, les résultats d'un programme coordonné de contrôle mis en œuvre par les États membres conformément à la recommandation 97/77/CE de la Commission du 8 janvier 1997 concernant un programme coordonné pour le contrôle officiel des denrées alimentaires pour 1997 <sup>(4)</sup> sont

communiqués. Ces résultats montrent que plusieurs catégories d'épices contiennent une teneur élevée en aflatoxines. Il convient donc de fixer des limites maximales pour les catégories d'épices qui sont utilisées en grandes quantités et qui présentent un degré élevé de contamination.

- (6) Les limites maximales doivent être réexaminées et, le cas échéant, abaissées avant le 31 décembre 2003 en fonction des possibilités de réduire la contamination des épices par les aflatoxines grâce à l'amélioration des conditions de production, de récolte et de stockage ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.
- (7) L'ochratoxine A est une mycotoxine produite par plusieurs champignons (espèces *Penicillium* et *Aspergillus*). Elle est naturellement présente dans de nombreux produits végétaux du monde entier, tels que les céréales, les grains de café, le cacao et les fruits séchés. Elle a été détectée dans des produits tels que les produits à base de céréales, le café, le vin, la bière et le jus de raisin, mais aussi dans des produits d'origine animale, en l'occurrence des rognons de porc. Des enquêtes sur la fréquence et les niveaux de présence de l'ochratoxine A dans des échantillons de denrées alimentaires et de sang humain indiquent que les denrées alimentaires sont souvent contaminées.
- (8) L'ochratoxine A est une mycotoxine ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes, immunotoxiques et éventuellement neurotoxiques. Elle a également été associée à la néphropathie chez les humains. L'ochratoxine A peut avoir une longue demi-vie chez les humains.
- (9) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a estimé, dans son avis sur l'ochratoxine A du 17 septembre 1998, qu'il serait prudent de réduire autant que possible l'exposition à l'ochratoxine A, en veillant à ce que les expositions se situent près de l'extrémité inférieure de la fourchette de doses journalières tolérables de 1,2 à 14 ng/kg p.c./jour, qui ont été estimées par d'autres organismes, par exemple en dessous de 5 ng/kg p.c./jour.
- (10) En l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques et malgré les améliorations apportées aux techniques de production et de stockage, il n'est pas possible d'empêcher complètement le développement de ces moisissures. En conséquence, la présence d'ochratoxine A dans les denrées alimentaires ne peut être totalement éliminée. Il y a donc lieu de fixer des limites au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 41 du 13.2.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 24.1.1997, p. 27.

- (11) Le principal apport en ochratoxine A dans le cadre de l'ingestion alimentaire provient des céréales et des produits à base de céréales. La prévention est d'une importance essentielle pour éviter autant que possible la contamination et protéger le consommateur. En outre, il convient d'établir des limites maximales pour les céréales et les produits à base de céréales à un niveau raisonnable, pour autant que des actions préventives destinées à éviter la contamination à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation soient entreprises.
- (12) Il a été constaté que les raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs) présentaient un degré de contamination élevé. Les raisins secs constituent une importante source alimentaire d'ochratoxine A pour les personnes qui en consomment en grandes quantités, notamment les enfants. S'il y a donc lieu, pour le moment, de fixer une limite à un niveau technologiquement réalisable, il est impératif de continuer à améliorer les pratiques visant à réduire la contamination.
- (13) La présence d'ochratoxine A a également été constatée dans le café, le vin, la bière, le jus de raisin, le cacao et les épices. Des enquêtes et des recherches doivent être entreprises par les États membres et les parties intéressées (telles que les associations professionnelles) afin de déterminer les différents facteurs impliqués dans la formation de l'ochratoxine A et de définir les mesures de prévention à prendre en vue de réduire la présence de l'ochratoxine A dans ces denrées alimentaires. Tout doit être mis en œuvre en matière de recherche et de prévention pour réduire autant que possible la teneur en ochratoxine A dans ces produits, en attendant la fixation de limites maximales reposant sur le principe ALARA (niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre). Si aucun effort n'est accompli en vue de réduire la teneur de certains produits en ochratoxine A, il sera nécessaire d'établir une limite maximale pour ces produits, afin de protéger la santé publique, sans être en mesure d'apprécier la faisabilité technique.
- (14) Le règlement (CE) n° 466/2001 doit donc être modifié en conséquence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 466/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4, paragraphe 2, est modifié comme suit:
- a) la phrase introductive est remplacée par la phrase suivante: «En ce qui concerne les aflatoxines et l'ochratoxine A contenues dans des produits mentionnés aux points 2.1 et 2.2 de l'annexe I, il est interdit:»
  - b) au point b), les mots «et 2.1.3» sont remplacés par «, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1 et 2.2.2».
- 2) À l'article 5, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
- «2 bis. La Commission réexamine, au plus tard le 31 décembre 2003, les teneurs maximales pour les aflatoxines fixées au point 2.1.4 de la section 2 de l'annexe I et, le cas échéant, les abaisse, en vue de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.
- La Commission réexamine, au plus tard le 31 décembre 2003, les dispositions visées aux points 2.2.2 et 2.2.3 de la section 2 de l'annexe I, en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'ochratoxine A dans les raisins secs et en vue d'inclure une limite maximale pour la présence d'ochratoxine A dans le café vert et torréfié et les produits à base de café, le vin, la bière, le jus de raisin, le cacao et les produits à base de cacao et les épices, en tenant compte des enquêtes effectuées et des mesures de prévention adoptées en vue de réduire la présence d'ochratoxine A dans ces produits.
- À cette fin, les États membres et les parties intéressées communiquent chaque année à la Commission les résultats des enquêtes effectuées et les progrès enregistrés en ce qui concerne l'application des mesures de prévention destinées à éviter une contamination par l'ochratoxine A.»
- 3) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les rubriques suivantes sont ajoutées à la «Section 2 — Mycotoxines» de l'annexe I du règlement (CE) n° 466/2001:

Produit	Teneurs maximales (µg/kg)			Mode de prélèvement d'échantillons	Critères de performance pour les méthodes d'analyse
	B <sub>1</sub>	B <sub>1</sub> + B <sub>2</sub> + G <sub>1</sub> + G <sub>2</sub>	M <sub>1</sub>		
«2.1.4. Catégories suivantes d'épices: — <i>Capsicum</i> spp. (fruits séchés dérivés, entiers ou pulvérisés, y compris les piments rouges, le poivre de Cayenne et la poudre de paprika) — <i>Piper</i> spp. (fruits dérivés, y compris le poivre blanc et le poivre noir) — <i>Myristica fragrans</i> (noix de muscades) — <i>Zingiber officinale</i> (gingembre) — <i>Curcuma longa</i> (safran des Indes)	5	10	—	Directive 98/53/CE	Directive 98/53/CE»

«Produit	Teneurs maximales (µg/kg ou ppb)	Mode de prélèvement d'échantillons	Méthode d'analyse de référence
2.2. OCHRATOXINE A			
2.2.1. Céréales (y compris le riz et le sarrasin) et produits dérivés des céréales			
2.2.1.1. Grains de céréales brutes (y compris le riz brut et le sarrasin)	5	Directive 2002/27/CE de la Commission (*)	Directive 2002/27/CE
2.2.1.2. Tous les produits dérivés des céréales (y compris les produits de céréales transformés et les grains de céréales destinés à la consommation humaine directe)	3	Directive 2002/27/CE	Directive 2002/27/CE
2.2.2. Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)	10	Directive 2002/27/CE	Directive 2002/27/CE
2.2.3. Café vert et torréfié et produits à base de café, vin, bière, jus de raisin, cacao et produits à base de cacao et épices	—		

(\*) JO L 75 du 16.3.2002, p. 44.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 473/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**modifiant les annexes I, II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, et arrêtant les modalités de la communication des informations relatives à l'utilisation des composés du cuivre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, premier et deuxième tirets,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de déterminer plus précisément le moment où la période de conversion commence en principe et les conditions qui doivent être remplies pour la reconnaissance rétroactive comme faisant partie de la période de conversion d'une période antérieure au début de celle-ci.
- (2) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'apparition de maladies infectieuses, des contaminations accidentelles ou des phénomènes naturels, les éleveurs peuvent rencontrer des difficultés pour s'approvisionner en aliments d'origine biologique. Une autorisation doit donc être accordée à titre provisoire et de façon limitée par l'autorité compétente de l'État membre, en vue de l'utilisation d'aliments pour animaux ne provenant pas de l'agriculture biologique.
- (3) La partie A de l'annexe II consacrée aux engrais et amendements du sol prévoit la possibilité d'utiliser le compost de déchets ménagers uniquement au cours d'une période provisoire expirant le 31 mars 2002. L'utilisation du compost de déchets ménagers répond à un besoin réel dans certains États membres et ce produit est strictement réglementé, en ce qui concerne l'origine des déchets, le fonctionnement du système de collecte, qui doivent être acceptés par l'État membre, et le contenu maximal en métaux lourds, sans préjudice d'autres exigences éventuelles pour l'utilisation de ce produit dans l'agriculture en général. Ces exigences devront peut-être faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une nouvelle législation commune sur les déchets ménagers. L'autorisation actuelle peut donc être prolongée pour une durée limitée de quatre ans.
- (4) Les pyréthroides (deltaméthrine et lambdacyhalothrine) ne sont utilisés en agriculture biologique que dans les pièges et, dès lors, leur utilisation répond aux critères de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91. Il est apparu que leur utilisation répond à un besoin réel dans certaines cultures. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances pour une durée indéterminée.
- (5) L'Allemagne a demandé que le phosphate ferrique soit inclus dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91, afin de permettre l'utilisation de ce produit comme molluscicide en agriculture biologique. Après l'examen de cette demande, il a été constaté que les conditions de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement sont remplies. En outre, le phosphate ferrique a été évalué récemment dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/18/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, en ce qui concerne le respect des critères relatifs à la santé humaine et à l'environnement. Il convient donc d'ajouter ce produit à l'annexe II, partie B.
- (6) L'utilisation du métaldéhyde est autorisée comme molluscicide en agriculture biologique pour une période expirant le 31 mars 2002. Cette période doit être prolongée pour une durée provisoire de quatre ans qui permettrait de remplacer dans les États membres l'utilisation du métaldéhyde comme molluscicide par celle de l'orthophosphate (III) de fer.
- (7) L'utilisation du cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique) ou d'oxyde cuivreux ainsi que l'utilisation des huiles minérales comme fongicides sont considérées comme des pratiques traditionnelles de l'agriculture biologique, conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1 bis, du règlement (CEE) n° 2092/91. Il est apparu qu'actuellement ces substances sont indispensables à différentes cultures et que seuls des efforts de recherche accrus permettront de trouver à moyen ou à long terme des solutions de rechange appropriées. Ces substances doivent donc être autorisées pour le moment. Cette autorisation sera réexaminée à la lumière des nouveaux développements et des preuves relatives aux solutions de rechange disponibles.
- (8) L'utilisation du cuivre sous les formes précédemment citées peut avoir des conséquences à long terme, en raison de son accumulation dans le sol, ce qui paraît incompatible avec la vocation d'agriculture respectueuse de l'environnement de l'agriculture biologique. Il convient, dès lors, d'en restreindre les conditions d'utilisation en fixant un plafond d'utilisation, exprimé en kilogrammes de cuivre par hectare et par an. Ce plafond doit commencer au niveau de 8 kilogrammes (kg) de cuivre par hectare et par an et, après une période transitoire de quatre ans, être réduit à 6 kg par hectare et par an, sauf s'il est démontré que pour certaines cultures, un niveau aussi bas n'est pas efficace. Les États membres

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 20.12.2001, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 55 du 26.2.2002, p. 29.

doivent pouvoir appliquer ce plafond sur la base d'une moyenne sur une période de cinq ans. Ceux qui ont recours à cette possibilité doivent rendre compte de la mise en œuvre de cette mesure et des quantités effectivement utilisées, en vue d'un éventuel examen de ce régime, le cas échéant.

- (9) La prolongation de la période d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par le présent règlement ne porte pas préjudice aux décisions relatives à l'utilisation de ces produits dans l'agriculture en général dans le cadre du programme de réexamen prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. La Commission a soumis pour examen au Conseil et au Parlement le rapport prévu à l'article 8, paragraphe 2. Les délais établis dans le présent règlement seront réexaminés sans attendre, si cela se révèle nécessaire au regard des conclusions de l'examen du rapport.
- (10) L'article 5 du règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit qu'il ne peut être fait référence au mode de production biologique dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit que si celui-ci ou ses ingrédients d'origine agricole n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe VI, point B. Or l'hydroxyde de sodium figure dans cette annexe pour la production d'huile de colza (*Brassica spp.*) uniquement pour une période expirant le 31 mars 2002. Il est apparu que l'utilisation de cette substance répond à un besoin réel pour la production d'huile de certains types d'huile de colza biologique utilisés dans les aliments. L'utilisation de ce produit sera donc autorisée pour une durée indéterminée.
- (11) Le règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2020/2000 <sup>(2)</sup>, définit le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 et établit les conditions de mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 4, dudit règlement. Les États membres ont demandé l'inscription à l'annexe VI, partie C, des boyaux d'animaux. Après examen, il a été établi que la demande d'inscription satisfait aux exigences de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2092/91 et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 207/93.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les annexes I, II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Lorsqu'un État membre décide de mettre en œuvre la dérogation prévue pour les teneurs maximales en composés du cuivre à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91, il communique les éléments suivants à la Commission et aux autres États membres:

- avant le 30 juin 2002, des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente disposition et garantir qu'elle soit respectée, en particulier au niveau des exploitations individuelles,
- avant le 31 décembre 2004, un rapport sur la mise en œuvre et sur les résultats de ces mesures, notamment sur les quantités réellement exigées pendant chaque période de culture depuis l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Si nécessaire, la Commission prend les mesures appropriées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cependant, les États membres peuvent continuer à appliquer les dispositions de l'annexe I, partie A, point 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement:

- aux parcelles dont la période de conversion commençait avant le 31 décembre 2002,
- à toutes les parcelles qui font partie d'un plan de conversion d'une durée maximale de cinq ans, établi en accord avec les autorités compétentes et qui commençait avant le 1<sup>er</sup> septembre 2002; la présente dérogation ne s'applique pas aux parcelles ajoutées au plan après son approbation initiale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 25 du 2.2.1993, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 39.

## ANNEXE

1. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:
  - 1.1. À l'annexe I, partie A «Végétaux et produits végétaux», le point 1 est remplacé par le texte suivant:
    - «1.1. Les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et d), et figurant en particulier dans la présente annexe, doivent normalement avoir été mis en œuvre dans les parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans le cas de prés, d'au moins deux ans avant leur exploitation en tant qu'aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a). La période de conversion débute au plus tôt à la date à laquelle le producteur a notifié son activité conformément à l'article 8 et a soumis son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9.
    - 1.2. Cependant, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut décider, en accord avec l'autorité compétente, de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle:
      - a) les parcelles étaient couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (\*) ou du chapitre VI du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (\*\*), ou dans le cadre d'un autre programme officiel, à condition que les programmes concernés garantissent que des produits ne figurant pas à l'annexe II, parties A et B, n'ont pas été utilisés dans ces parcelles, ou
      - b) les parcelles étaient des zones naturelles ou agricoles qui n'étaient pas traitées avec des produits ne figurant pas à l'annexe II, parties A et B. Cette période ne pourra être prise en considération rétroactivement que si des preuves suffisantes ont été fournies à l'autorité ou l'organisme de contrôle, afin qu'il puisse s'assurer que les conditions étaient satisfaites pendant une période d'au moins trois ans.
    - 1.3. L'autorité ou l'organisme de contrôle peut, avec l'accord de l'autorité compétente, décider dans certains cas, de prolonger la période de conversion au-delà de la période prévue au point 1.1, compte tenu de l'utilisation antérieure de la parcelle.
    - 1.4. Pour des parcelles qui étaient déjà converties ou en cours de conversion vers l'agriculture biologique et qui ont été traitées avec un produit ne figurant pas à l'annexe II, l'État membre peut réduire la période de conversion à une durée inférieure à celle établie au point 1.1, dans les deux cas suivants:
      - a) les parcelles traitées avec un produit ne figurant pas à l'annexe II, partie B, dans le cadre d'une action de lutte contre une maladie ou un parasite rendue obligatoire par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire ou dans certaines parties de celui-ci pour une culture déterminée;
      - b) les parcelles traitées avec un produit ne figurant pas à l'annexe II, partie A ou B, dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre.
  - La durée de la période de conversion est alors établie dans le respect de tous les éléments suivants:
    - la dégradation du produit phytopharmaceutique concerné doit garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante,
    - la récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence au mode de production biologique,
    - l'État membre concerné doit informer les autres États membres et la Commission de sa décision d'exiger un traitement obligatoire.
- (\*) JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.  
(\*\*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.»
- 1.2. La partie B «Animaux d'élevage et produits animaux des espèces suivantes: bovins (y compris les espèces bubalus et bison), porcins, ovins, caprins, équidés, volailles» est modifiée comme suit:
  - 1.2.1. Le texte du point 4.9 est remplacé par le texte suivant: «Par dérogation au point 4.8, en cas de perte de production fourragère ou de restrictions imposées, notamment en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, de maladies infectieuses, de la contamination par des substances toxiques, ou à la suite d'incendies, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, pour une durée limitée et pour une zone déterminée, l'utilisation d'un pourcentage plus élevé d'aliments conventionnels lorsqu'une telle dérogation se justifie. Sur accord de l'autorité compétente, l'autorité ou l'organisme de contrôle applique la présente dérogation à des opérateurs individuels. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des dérogations qu'ils ont accordées.»
  - 1.2.2. Au point 7.4, le mot «exclusivement» est inclus après le mot «coopération».

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:
- 2.1. La partie A «Engrais et amendements du sol» est modifiée comme suit:  
 Dans le tableau, la date d'expiration du 31 mars 2002 relative à l'utilisation des déchets ménagers compostés ou fermentés est remplacée par celle du 31 mars 2006.
- 2.2. La partie B «Pesticides» est modifiée comme suit:
- 2.2.1. Dans le tableau III «Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs» la restriction d'utilisation à une période expirant le 31 mars 2002 est supprimée pour les pyréthroïdes.
- 2.2.2. Dans le tableau III «Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs» la date d'expiration du 31 mars 2002 pour le métaldéhyde est remplacée par celle du 31 mars 2006.
- 2.2.3. Dans le tableau IV «Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique» les dispositions relatives au cuivre sont remplacées par les dispositions suivantes:

Nom	Description; exigences en matière de composition; conditions d'emploi
«Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux	<p>Fongicide</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2005, dans la limite maximale de 8 kilogrammes de cuivre par hectare et par an, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans la limite maximale de 6 kilogrammes de cuivre par hectare et par an, sans préjudice d'une quantité plus limitée si celle-ci résulte des dispositions spécifiques de la législation générale sur les produits phytopharmaceutiques dans l'État membre où le produit sera utilisé</p> <p>Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que les teneurs maximales soient appliquées dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la quantité totale maximale utilisée entre le 23 mars 2002 et le 31 décembre 2006 ne peut excéder 38 kilogrammes de cuivre par hectare</li> <li>— à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la quantité maximale pouvant être utilisée chaque année par hectare est calculée par soustraction des quantités réellement utilisées au cours des quatre années précédentes de la quantité respectivement égale à 36, 34, 32 et 30 kg de cuivre pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 et les années suivantes</li> </ul> <p>Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle»</p>

- 2.2.4. Dans le tableau IV «Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique» la restriction d'utilisation à une période expirant le 31 mars 2002 est supprimée pour les huiles minérales.
- 2.3. Il est ajouté un nouveau tableau III bis intitulé «Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées», dont le contenu est le suivant:

«Nom	Désignation; exigences en matière de composition; conditions d'emploi
Orthophosphate (III) de fer	Molluscicide»

3. L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:
- 3.1. La partie B «Auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation des ingrédients d'origine agricole issus de la production biologique, visés à l'article 5, paragraphe 3, point d), et à l'article 5, paragraphe 5 bis, point e), du règlement (CEE) n° 2092/91» est modifiée comme suit: la restriction d'utilisation à une période expirant le 31 mars 2002 est supprimée pour l'hydroxyde de sodium.
- 3.2. Dans la partie C «Ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique, visés à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2092/91» le texte suivant est ajouté au point C.3: «Boyaux, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 seulement».

**RÈGLEMENT (CE) N° 474/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 20/2002 portant modalités d'application des régimes spécifiques d'approvisionnement des régions ultrapériphériques établis par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour des raisons techniques et afin d'assurer un contrôle approprié du régime spécifique d'approvisionnement pour les Açores et Madère pendant la période transitoire qui arrive à échéance le 30 juin 2002, les autorités portugaises ont demandé que des dispositions particulières soient applicables pour la présentation des demandes de certificats et pour leur période de validité. Il y a lieu de faire droit à cette demande et de limiter la présentation des demandes de certificats aux cinq premiers jours ouvrables de chaque mois et de fixer le terme de validité des certificats à la fin du deuxième mois suivant celui de sa délivrance. Il convient de rendre ces nouvelles dispositions applicables dès le 1<sup>er</sup> avril 2002.
- (2) Une erreur matérielle s'est glissée à l'article 30, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 20/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>. Du fait de cette erreur, des difficultés d'application pourraient se produire dans la mise en œuvre du régime spécifique d'approvisionnement pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002 accordée aux départements français d'outre-mer et

aux Açores et à Madère. Il y a lieu de corriger cette erreur et de permettre la correcte exécution des opérations de délivrance des certificats pendant ladite période transitoire.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 20/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 29, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
  - «3. Jusqu'au 30 juin 2002, les dispositions suivantes s'appliquent pour les Açores et Madère:
    - a) les demandes des certificats sont présentées dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois et les certificats sont délivrés dans les cinq jours ouvrables suivants;
    - b) les certificats sont valables pendant les deux mois suivants celui de leur délivrance.»
- 2) À l'article 30, deuxième alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
 

«— les articles 4, 5, 7, 9 et l'article 10, paragraphe 1, et les articles 11, 13, 14, 15, 26 et 27 ne sont applicables en ce qui concerne les départements français d'outre-mer, les Açores et Madère qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 11.1.2002, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 475/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2002**  
**concernant la suspension de l'application du système de double contrôle pour certains produits textiles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/33/CE du Conseil du 19 décembre 2000 concernant la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, paraphé le 5 mai 1993, et modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 15 octobre 1999 et autorisant son application provisoire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles <sup>(2)</sup>, modifié, stipule que la Commission et l'Ukraine organiseront des consultations au plus tard six semaines avant la fin de chaque année d'application de l'accord, afin d'examiner la nécessité de maintenir sous double contrôle les catégories de produits énumérées dans l'annexe III de l'accord, dans la perspective d'une éventuelle suspension de ce double contrôle pour certaines catégories de produits.
- (2) Des consultations ont été organisées en novembre 2001, afin de réexaminer la nécessité de maintenir l'application du système de double contrôle pour certains produits

textiles. Ces consultations ont conduit les parties à convenir de la suspension du système de double contrôle pour certains produits textiles.

- (3) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur immédiatement, afin que les opérateurs soient informés au plus tôt des avantages qu'il comporte.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, qui définit les produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle visé à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord, est remplacé par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 16 du 18.1.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 123 du 17.5.1994, p. 718.

## ANNEXE

## «ANNEXE III

**Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle visé à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord**

Groupe	Catégorie	2000	2001	2002	2003	2004
IA	1	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	2	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	3	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
IB	4	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	5	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	6	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	7	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	8	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
IIA	9	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	20	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	22	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	23	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	39	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
IIB	12	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	13	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	15	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	16	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	21	Quota	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise
	24	Quota	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise
	26/27	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	29	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	73	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
83	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance	
IIIA	33	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	36	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	37	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	50	Quota	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise
IIIB	67	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	74	Surveillance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	90	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
IV	115	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
	117	Quota	Surveillance	Surveillance	Surveillance	Surveillance
	118	Quota	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise»

**RÈGLEMENT (CE) N° 476/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 mars 2002 à 192,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 477/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 mars 2002 à 210,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 478/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 mars 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 479/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 mars 2002 à 303,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 480/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île  
de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 11 au 14 mars 2002 à 310,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 481/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 mars 2002**

**disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 285<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 <sup>(4)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 238/2002 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 établit qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 285<sup>e</sup> adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, des exigences d'un soutien raisonnable du marché

ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (4) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2001 <sup>(8)</sup>, a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Pour la 285<sup>e</sup> adjudication partielle, aucune offre n'a été présentée.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite à la 285<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 39 du 9.2.2002, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 68.

**RÈGLEMENT (CE) N° 482/2002 DE LA COMMISSION****du 15 mars 2002****portant décision de ne pas donner suite aux offres présentées au titre de la 21<sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 433/2002 <sup>(6)</sup>, dresse la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la 21<sup>e</sup> adjudication partielle du 11 mars 2002.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, un prix d'achat maximal est fixé, le cas échéant, pour la classe de référence, à la lumière des offres reçues, compte tenu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement. Toutefois, conformément

à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 690/2001, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) À la suite de l'examen des offres présentées au titre de la 21<sup>e</sup> adjudication partielle et compte tenu de la situation actuelle du marché de la viande de vache, ainsi que de la quantité résiduelle limitée disponible au titre du règlement en question, aucune suite ne doit être donnée à l'adjudication.
- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Aucune suite ne sera donnée à la 21<sup>e</sup> adjudication partielle lancée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 690/2001.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 67 du 9.3.2002, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 483/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 mars 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(2)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne <sup>(1)</sup>	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	10,09
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(4)</sup>	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	37,51
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(5)</sup>	37,51
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(4)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(5)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 1.3.2002 au 14.3.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	126,11	120,45	117,20	94,04	223,39 (**)	213,39 (**)	152,85 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	42,08	24,92	17,25	12,99	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Gulf.

(\*\*\*) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,70 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,22 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**DIRECTIVE 2002/26/CE DE LA COMMISSION****du 13 mars 2002****portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,vu la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à la consommation humaine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 472/2002 <sup>(4)</sup>, établit les limites maximales applicables à l'ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires.
- (2) La directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(5)</sup> introduit un système de normes de qualité pour les laboratoires chargés par les États membres du contrôle officiel des denrées alimentaires.
- (3) Le prélèvement d'échantillons joue un rôle très important dans la fidélité de la détermination des teneurs en ochratoxine A, dont la répartition dans les lots est très hétérogène.
- (4) Il semble nécessaire de fixer des critères généraux auxquels les méthodes d'analyse doivent satisfaire, afin de s'assurer que les laboratoires chargés des contrôles utilisent des méthodes d'analyse d'un niveau de performance comparable.
- (5) Les dispositions concernant le mode de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse sont établies sur la base des connaissances actuelles et pourront être adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les prélèvements d'échantillons en vue du contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires soient effectués conformément aux méthodes décrites à l'annexe I de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la préparation des échantillons et les méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires soient conformes aux critères décrits à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3*

Les États membres mettent en vigueur, le 28 février 2003 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.<sup>(3)</sup> JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.<sup>(4)</sup> Voir page 18 du présent Journal officiel.<sup>(5)</sup> JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

## ANNEXE I

**MODES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN OCHRATOXINE A DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES****1. Objet et champ d'application**

Les échantillons destinés aux contrôles officiels des teneurs en ochratoxine A des denrées alimentaires sont prélevés conformément aux méthodes décrites ci-après. Les échantillons globaux ainsi obtenus sont considérés comme étant représentatifs des lots. Le respect des limites maximales fixées dans le règlement (CE) n° 466/2001 est établi sur la base des teneurs décelées dans les échantillons de laboratoire.

**2. Définitions**

Lot:	quantité identifiable d'une denrée alimentaire, livrée en une fois, pour laquelle il est établi par l'agent responsable qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou le marquage.
Sous-lot:	partie désignée d'un grand lot, afin d'appliquer le mode de prélèvement à cette partie désignée. Chaque sous-lot doit être physiquement séparé et identifiable.
Échantillon élémentaire:	quantité de matière prélevée en un seul point du lot ou du sous-lot.
Échantillon global:	agrégation de tous les échantillons élémentaires prélevés sur le lot ou le sous-lot.

**3. Dispositions générales****3.1. Personnel**

Le prélèvement est effectué par une personne mandatée à cet effet, selon les prescriptions en vigueur dans l'État membre.

**3.2. Produit à échantillonner**

Chaque lot à analyser fait l'objet d'un échantillonnage séparé. Conformément aux dispositions spécifiques de la présente annexe, les grands lots doivent être subdivisés en sous-lots, à échantillonner séparément.

**3.3. Précautions à prendre**

Au cours de l'échantillonnage et de la préparation des échantillons, des précautions doivent être prises, afin d'éviter toute altération pouvant modifier la teneur en ochratoxine A ou affecter les analyses ou la représentativité de l'échantillon global.

**3.4. Échantillons élémentaires**

Dans la mesure du possible, les échantillons élémentaires doivent être prélevés en divers points répartis sur l'ensemble du lot ou sous-lot. Tout écart par rapport à cette règle doit être signalé dans le procès-verbal.

**3.5. Préparation de l'échantillon global**

L'échantillon global est obtenu en rassemblant les échantillons élémentaires.

**3.6. Échantillons identiques**

Des échantillons identiques, destinés à des mesures exécutoires, au commerce (défense) et à des fins d'arbitrage, sont prélevés sur l'échantillon homogénéisé, pour autant que cette procédure n'aille pas à l'encontre de la législation des États membres en matière d'échantillonnage.

**3.7. Conditionnement et envoi des échantillons**

Chaque échantillon est placé dans un récipient propre, en matériau inerte, offrant une protection adéquate contre les risques de contamination et les dommages pouvant résulter du transport. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter toute modification de la composition de l'échantillon pouvant survenir au cours du transport ou du stockage.

**3.8. Fermeture et étiquetage des échantillons**

Chaque échantillon officiel est scellé sur le lieu de prélèvement et identifié selon les prescriptions en vigueur dans l'État membre.

Pour chaque prélèvement, un procès-verbal d'échantillonnage doit être établi, permettant d'identifier sans ambiguïté le lot échantillonné et reprenant la date et le lieu d'échantillonnage, ainsi que toute information supplémentaire pouvant être utile à l'analyste.

#### 4. Dispositions spécifiques

##### 4.1. Différents types de lots

Les denrées alimentaires peuvent être commercialisées en vrac, dans des conteneurs ou dans des emballages individuels (sacs, emballages de détail, etc.). Le mode d'échantillonnage peut être appliqué aux différentes formes sous lesquelles les produits sont mis sur le marché.

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux points 4.3, 4.4 et 4.5 de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée comme guide pour l'échantillonnage des lots commercialisés dans des emballages individuels (sacs, emballages de détail, etc.):

$$\text{Fréquence d'échantillonnage (n)} = \frac{\text{Poids du lot} \times \text{poids de l'échantillon élémentaire}}{\text{Poids de l'échantillon global} \times \text{poids d'un emballage individuel}}$$

— poids: à exprimer en kg

— fréquence d'échantillonnage: chaque prélèvement est réalisé tous les tantièmes sacs (les chiffres décimaux sont arrondis au nombre entier le plus proche).

##### 4.2. Poids de l'échantillon élémentaire

Le poids de l'échantillon élémentaire est d'environ 100 grammes, à moins qu'il ne soit défini autrement dans la présente annexe. Dans le cas de lots présentés dans des emballages de détail, le poids de l'échantillon élémentaire dépend du poids de l'emballage de détail.

##### 4.3. Résumé général du mode d'échantillonnage pour les céréales et les raisins secs

Tableau 1: Subdivision des lots en sous-lots en fonction du produit et du poids du lot

Produit	Poids du lot (en tonnes)	Poids des sous-lots ou nombre de sous-lots	Nombre d'échantillons élémentaires	Poids de l'échantillon global (en kg)
Céréales et produits céréaliers	≥ 1 500	500 tonnes	100	10
	> 300 et < 1 500	3 sous-lots	100	10
	≥ 50 et ≤ 300	100 tonnes	100	10
	< 50	—	10-100 <sup>(1)</sup>	1-10
Raisins secs (raisins secs de Corinthe, «raisins secs» et Sultanines)	≥ 15	15-30 tonnes	100	10
	< 15	—	10-100 <sup>(2)</sup>	1-10

<sup>(1)</sup> Selon le poids du lot — voir tableau 2 de la présente annexe.

<sup>(2)</sup> Selon le poids du lot — voir tableau 3 de la présente annexe.

##### 4.4. Mode de prélèvement des échantillons pour les céréales et les produits céréaliers (lots ≥ 50 tonnes) et les raisins secs (lots ≥ 15 tonnes)

— À condition que les sous-lots puissent être séparés physiquement, chaque lot doit être subdivisé en sous-lots conformément au tableau 1. Étant donné que le poids d'un lot n'est pas toujours un multiple exact du poids des sous-lots, le poids des sous-lots peut dépasser le poids indiqué jusqu'à concurrence de 20 %.

— Chaque sous-lot doit faire l'objet d'un échantillonnage séparé.

— Nombre d'échantillons élémentaires: 100. Dans le cas de lots de céréales inférieurs à 50 tonnes et de lots de raisins secs inférieurs à 15 tonnes, voir point 4.5. Poids de l'échantillon global = 10 kg.

— S'il n'est pas possible d'appliquer le mode de prélèvement décrit ci-dessus en raison des pertes commerciales qu'entraînerait un dommage du lot (par exemple, à cause des formes d'emballage ou des moyens de transport), un autre mode de prélèvement peut être appliqué, à condition qu'il soit aussi représentatif que possible et qu'il soit décrit en détail et bien documenté.

##### 4.5. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons de céréales et de produits céréaliers (lots < 50 tonnes) et de raisins secs (lots < 15 tonnes)

Pour des lots de céréales inférieurs à 50 tonnes et pour des lots de raisins secs inférieurs à 15 tonnes, le plan d'échantillonnage doit être utilisé avec de 10 à 100 échantillons élémentaires, suivant le poids du lot, formant un échantillon global de 1 à 10 kg.

Les chiffres du tableau suivant peuvent être utilisés pour déterminer le nombre d'échantillons élémentaires à prélever.

Tableau 2: Nombre d'échantillons élémentaires à prélever en fonction du poids du lot de céréales

Poids du lot (en tonnes)	Nombre d'échantillons élémentaires
≤ 1	10
> 1 - ≤ 3	20
> 3 - ≤ 10	40
> 10 - ≤ 20	60
> 20 - ≤ 50	100

Tableau 3: Nombre d'échantillons élémentaires à prélever en fonction du poids du lot de raisins secs

Poids du lot (en tonnes)	Nombre d'échantillons élémentaires
≤ 0,1	10
> 0,1 - ≤ 0,2	15
> 0,2 - ≤ 0,5	20
> 0,5 - ≤ 1,0	30
> 1,0 - ≤ 2,0	40
> 2,0 - ≤ 5,0	60
> 5,0 - ≤ 10,0	80
> 10,0 - ≤ 15,0	100

#### 4.6. Échantillonnage au stade du commerce de détail

Le prélèvement d'échantillons de denrées au stade du commerce de détail devrait avoir lieu, autant que possible, selon les dispositions qui précèdent. Lorsque ce n'est pas possible, d'autres modes efficaces de prélèvement au stade du commerce de détail peuvent être utilisés, à condition qu'ils garantissent une représentativité suffisante du lot échantillonné.

#### 5. Acceptation d'un lot ou d'un sous-lot

- Acceptation si l'échantillon global est conforme à la limite maximale.
- Refus si l'échantillon global dépasse la limite maximale.

## ANNEXE II

**PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX MÉTHODES D'ANALYSE POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN OCHRATOXINE A DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES****1. Précautions**

L'ochratoxine A étant distribuée de façon hétérogène, les échantillons doivent être préparés (et surtout homogénéisés) avec le plus grand soin.

La totalité du produit reçu dans le laboratoire doit être utilisée pour la préparation du produit à tester.

**2. Traitement de l'échantillon reçu dans le laboratoire**

L'échantillon global complet est broyé finement et soigneusement mélangé selon une méthode garantissant une homogénéisation complète.

**3. Subdivision des échantillons pour des mesures exécutoires et des actions de défense**

Les échantillons d'analyse destinés à des mesures exécutoires, au commerce (défense) ou à des fins d'arbitrage sont prélevés sur les échantillons de laboratoire homogénéisés, pour autant que cette procédure n'aille pas à l'encontre de la législation des États membres en matière d'échantillonnage.

**4. Méthode d'analyse à utiliser par le laboratoire et modalités de contrôle du laboratoire****4.1. Définitions**

Un certain nombre des définitions les plus courantes que les laboratoires seront invités à utiliser sont indiquées ci-après:

Les paramètres de fidélité les plus couramment cités sont la répétabilité et la reproductibilité.

$r$  = répétabilité: valeur en dessous de laquelle on peut s'attendre à ce que la différence absolue entre les résultats de deux tests individuels, obtenus dans des conditions de répétabilité (c'est-à-dire même échantillon, même opérateur, même appareillage, même laboratoire et court intervalle de temps), se situe dans une limite donnée de probabilité (en principe 95 %); d'où  $r = 2,8 \times s_r$ .

$s_r$  = écart-type, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de répétabilité.

$RSD_r$  = écart-type relatif, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de répétabilité  $[(s_r/\bar{x}) \times 100]$ , où  $\bar{x}$  représente la moyenne des résultats pour tous les laboratoires et échantillons.

$R$  = reproductibilité: valeur en dessous de laquelle on peut s'attendre à ce que la différence absolue entre les résultats de tests individuels, obtenus dans des conditions de reproductibilité (c'est-à-dire pour un produit identique, obtenu par les opérateurs dans différents laboratoires utilisant la méthode de test normalisée), se situe dans une certaine limite de probabilité (en principe 95 %); d'où  $R = 2,8 \times s_R$ .

$s_R$  = écart-type, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de reproductibilité.

$RSD_R$  = écart-type relatif, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de reproductibilité  $[(s_R/\bar{x}) \times 100]$ .

**4.2. Exigences générales**

Les méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle des denrées alimentaires doivent satisfaire aux dispositions des points 1 et 2 de l'annexe de la directive 85/591/CEE concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine.

**4.3. Exigences spécifiques**

Pour autant qu'aucune méthode spécifique ne soit prescrite au niveau communautaire pour la détermination des teneurs en ochratoxine A dans les denrées alimentaires, les laboratoires sont libres d'appliquer la méthode de leur choix, à condition qu'elle respecte les critères suivants:

## Caractéristiques de performance pour l'ochratoxine A

Teneur µg/kg	Ochratoxine A		
	RSD <sub>r</sub> (%)	RSD <sub>R</sub> (%)	Récupération (%)
< 1	≤ 40	≤ 60	50 à 120
1-10	≤ 20	≤ 30	70 à 110

— Les limites de détection des méthodes utilisées ne sont pas indiquées, étant donné que les valeurs relatives à la fidélité sont données pour les concentrations présentant un intérêt.

— Les valeurs relatives à la fidélité sont calculées à partir de l'équation d'Horwitz:

$$RSD_R = 2^{(1-0,5 \log C)}$$

où:

— RSD<sub>R</sub> représente l'écart type relatif, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de reproductibilité  $[(s_r/\bar{x}) \times 100]$ ,

— C est le taux de concentration (c'est-à-dire 1 = 100 g/100 g, 0,001 = 1 000 mg/kg).

Il s'agit là d'une équation générale relative à la fidélité qui a été jugée indépendante de l'analyte et de la matrice et dépendante uniquement de la concentration pour la plupart des méthodes d'analyse de routine.

#### 4.4. Calcul du taux de récupération

Le résultat analytique est enregistré sous forme corrigée ou non au titre de la récupération. La façon d'enregistrer et le taux de récupération doivent être rapportés.

#### 4.5. Normes de qualité applicables aux laboratoires

Les laboratoires doivent se conformer aux dispositions de la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires.

**DIRECTIVE 2002/27/CE DE LA COMMISSION**  
**du 13 mars 2002**

**modifiant la directive 98/53/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 472/2002 <sup>(3)</sup>, établit des limites maximales applicables aux aflatoxines dans les épices.
- (2) Le prélèvement d'échantillons joue un rôle très important dans la précision de la détermination des teneurs en aflatoxines, qui se présentent d'une manière très hétérogène dans les lots. La directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(4)</sup> doit être modifiée de manière à englober les épices.
- (3) Il convient d'effectuer les rectifications nécessaires dans la directive 98/53/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 98/53/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 février 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir page 18 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.

## ANNEXE

A. L'annexe I est modifiée comme suit:

1) Le point 4.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2. Poids de l'échantillon élémentaire

Le poids de l'échantillon élémentaire est d'environ 300 grammes, à moins qu'il ne soit défini autrement au point 5 de la présente annexe et à l'exclusion des épices, pour lesquelles le poids de l'échantillon élémentaire est d'environ 100 grammes. Dans le cas des lots présentés dans des emballages pour la vente au détail, le poids de l'échantillon élémentaire dépend de celui de l'emballage.»

2) Le point 5.1 est modifié comme suit:

Le terme « épices » est inséré dans le titre après les termes « fruits séchés ».

3) Le tableau 2 figurant au point 5.1 est modifié comme suit:

Le produit «épices» est ajouté au tableau 2 comme suit:

Produit	Poids du lot (en tonnes)	Poids ou nombre de sous-lots	Nombre d'échantillons élémentaires	Échantillon global Poids (kg)
«Épices	≥ 15	25 tonnes	100	10
	< 15	—	10-100 (*)	1-10»

4) Le point 5.2 est modifié comme suit:

Le terme «épices» est ajouté, à la ligne, après le terme «céréales (lots ≥ 50 tonnes)».

5) La phrase suivante est ajoutée au point 5.2.1, quatrième tiret:

«Dans le cas des épices, le poids de l'échantillon global n'excède pas 10 kg et aucune division en sous-lots n'est donc nécessaire.»

6) Le point 5.2.2 est modifié comme suit:

Les termes «et épices» sont ajoutés après «d'autres traitements physiques» dans la phrase «Pour les arachides, les fruits à coque et les fruits séchés soumis à un traitement de triage ou à d'autres traitements physiques».

7) Le point 5.5.2.2 est rectifié comme suit:

Les termes «au point 5.2» sont remplacés par les termes «dans le tableau 2 du point 5.1».

8) Le point 6 suivant est ajouté:

«6. Prélèvement d'échantillons au stade du commerce de détail

L'échantillonnage de denrées alimentaires au stade du commerce de détail doit être effectué, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de prélèvement précitées. En cas d'impossibilité, d'autres modes de prélèvement efficaces au stade du commerce de détail peuvent être utilisés, à condition qu'ils garantissent une représentativité suffisante du lot échantillonné.»

B. L'annexe II est modifiée comme suit:

1) Le point 4.3 est rectifié comme suit:

Dans le tableau, colonne «Fourchette de concentration», «µg/L» doit chaque fois être remplacé par «µg/kg» et, à la ligne «Récupération-Aflatoxine M1», la fourchette de concentration «0,01-0,5 µg/L» doit être remplacée par «0,01-0,05 µg/kg».

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 2001

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur**

(2002/223/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis conforme du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La crise actuelle au Moyen-Orient a accru les pressions auxquelles l'UNRWA est exposé.
- (2) L'assistance de la Communauté en faveur de l'UNRWA est un élément important de la stabilisation de la situation au Moyen-Orient et s'inscrit en outre dans le cadre de la campagne de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement, contribuant ainsi au développement économique et social durable de la population concernée et des pays d'accueil qui l'hébergent.
- (3) La poursuite de l'aide aux activités de l'UNRWA devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté décrits ci-dessus.
- (4) La convention actuelle entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) pour la période 1999-2001 <sup>(3)</sup> (convention

CE-UNRWA), et notamment son article 6, prévoit des ajustements aux participations financières,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant une contribution supplémentaire de 15 millions d'euros au financement existant pour 2001, dans le cadre de l'actuelle convention, est approuvé.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord engageant la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. NEYTS-UYTTEBROECK

<sup>(1)</sup> Proposition du 7 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 12 décembre 2001 (pas encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.10.1999, p. 37.

**ACCORD**

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention CE-UNRWA, pour la période 1999-2001**

*A. Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, le 20 décembre 2001

Monsieur ...,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations entre le représentant de la Communauté européenne et l'UNRWA concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention signée le 19 septembre 1999 entre la Communauté européenne et l'UNRWA couvrant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient pour les années 1999 à 2001.

En vertu de l'article 6 de la convention susmentionnée, nous avons le plaisir de vous informer que la Communauté approuve l'octroi d'une contribution à l'UNRWA en sus de la contribution pour l'année 2001 mentionnée à l'article 2. Le montant de cette contribution supplémentaire s'élèvera à 12,7 millions d'euros pour le programme consacré à l'éducation et à 2,3 millions d'euros pour le programme général de santé.

Toutes les autres conditions de la convention demeurent inchangées.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de l'UNRWA sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*

## B. Lettre de l'UNRWA

Gaza, le 20 décembre 2001

Monsieur ...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations entre le représentant de la Communauté européenne et l'UNRWA concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention signée le 19 septembre 1999 entre la Communauté européenne et l'UNRWA couvrant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient pour les années 1999 à 2001.

En vertu de l'article 6 de la convention susmentionnée, nous avons le plaisir de vous informer que la Communauté approuve l'octroi d'une contribution à l'UNRWA en sus de la contribution pour l'année 2001 mentionnée à l'article 2. Le montant de cette contribution supplémentaire s'élèvera à 12,7 millions d'euros pour le programme consacré à l'éducation et à 2,3 millions d'euros pour le programme général de santé.

Toutes les autres conditions de la convention demeurent inchangées.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de l'UNRWA sur ce qui précède.»

Je confirme l'accord de l'UNRWA sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'UNRWA

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2001

relative à l'aide d'État accordée par l'Italie à Enichem SpA

[notifiée sous le numéro C(2001) 2902]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/224/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

Commission d'un nouvel apport de capital de 3 000 milliards de liras italiennes qu'ENI aurait effectué en faveur d'Enichem. Approuvé par les actionnaires d'Enichem le 29 juin 1994, cet apport devait être versé dans les trois mois suivant la décision de la Commission (ci-après dénommé «le troisième apport»).

(3) Par lettres ultérieures et lors de réunions, les représentants des autorités italiennes et d'Enichem ont fourni à la Commission un complément d'information sur le plan de restructuration 1994-1997 ainsi qu'une description des mesures de restructuration entreprises par Enichem durant la période 1991-1993.

### I. PROCÉDURE

(1) Le 16 mars 1994, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 (devenu article 88, paragraphe 2)<sup>(2)</sup>, au sujet de deux apports de capital effectués par ENI SpA (ci-après dénommé: «ENI») en faveur de sa filiale Enichem SpA (ci-après dénommée: «Enichem») en octobre 1992 et en décembre 1993 et s'élevant respectivement à 1 000 milliards de liras italiennes et 794 milliards de liras italiennes (ci-après dénommés «les deux premiers apports»). Par lettre du 16 mars 1994, la Commission en a informé le gouvernement italien en lui demandant de présenter ses observations et de fournir tous les renseignements nécessaires aux fins de l'appréciation desdits apports de capital.

(2) Par lettre du 18 mai 1994, le gouvernement italien a présenté les observations demandées et a, par la même occasion, notifié un plan de restructuration d'Enichem à mettre en œuvre durant la période 1994-1997. Dans le cadre de ce plan, les autorités italiennes ont informé la

(4) Le 27 juillet 1994, la Commission a adopté la décision finale (ci-après dénommée «la décision du 27 juillet 1994») de clôture de la procédure ouverte le 16 mars 1994. Par cette décision, la Commission a considéré que les aides contenues dans les deux premiers apports étaient compatibles avec le marché commun et a simultanément mis un terme à l'examen du troisième apport en constatant que celui-ci ne constituait pas une aide d'État.

(5) La décision de la Commission de clore la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>.

(6) Par un recours formé au mois de janvier 1995, BP Chemicals Ltd (ci-après dénommé «BP») a engagé devant le Tribunal de première instance (ci-après dénommé «le Tribunal») la procédure visant à obtenir l'annulation de la décision du 27 juillet 1994.

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 28.8.1999, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO C 151 du 2.6.1994, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO C 330 du 26.11.1994, p. 7.

- (7) Par arrêt du 15 septembre 1998 rendu dans l'affaire T-11/95 <sup>(4)</sup>, le Tribunal a annulé la décision du 27 juillet 1994 dans sa partie qui clôt le premier examen du troisième apport de 3 000 milliards de liras italiennes. Le Tribunal a notamment déclaré que «la Commission, en clôturant son premier examen du troisième apport au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité, alors qu'elle n'était pas en mesure de surmonter les difficultés quant à la question de savoir si cet apport constituait une aide, et sans examiner si celui-ci était compatible avec le marché commun, a violé les droits de la requérante en tant que personne intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité» <sup>(5)</sup>.
- (8) En revanche, le Tribunal a rejeté le recours formé par BP au sujet de la décision du 27 juillet 1994, dans la partie déclarant que les deux premiers apports de capital constituaient une aide d'État compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (9) En raison de cet arrêt, la Commission a décidé le 23 juin 1999 d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité au sujet du troisième apport de capital. Cette décision a été communiquée à l'Italie par lettre du 19 juillet 1999 et la Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations à cet égard.
- (10) La Commission a reçu de la part de tiers intéressés des observations qui ont été transmises à l'Italie pour que celle-ci ait la possibilité de réagir.
- (11) Les autorités italiennes ont présenté des observations par lettre du 18 août 1999 et ont fourni des renseignements durant la réunion du 18 février 2000.

## II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (12) Enichem est à la tête du pôle chimique du holding public italien ENI. À l'époque de l'aide, Enichem produisait et vendait une large gamme de produits chimiques. En 1994, ENI était une société financière issue de la transformation, en juillet 1992, de l'entreprise publique italienne Ente Nazionale Idrocarburi en société anonyme. À l'époque où le troisième apport de capital a été décidé, le gouvernement italien contrôlait l'intégralité du capital social d'ENI par l'intermédiaire du ministère des finances et nommait le conseil d'administration de la société <sup>(6)</sup>.
- (13) La situation économique et financière d'Enichem s'est rapidement détériorée à la fin des années 80, durant la récession qu'a connue le marché des produits chimiques à cette époque. Comme le montre le tableau 1, la forte baisse de son chiffre d'affaires, due principalement à la contraction des prix des produits, a déterminé en 1992 un résultat d'exploitation net négatif et, par voie de conséquence, une augmentation des pertes nettes de la société.

Tableau 1: Résultats économiques et financiers d'Enichem durant la période 1990-1992

(en milliards de LIT)

	1990	1991	1992
Chiffres d'affaires	15 060	13 424	11 155
Résultat d'exploitation net	743	77	(308)
Bénéfice net (perte)	(68)	(722)	(1 542)
Capital net	5 179	4 496	3 935
Endettement net	8 375	7 908	8 083

- (14) Enichem a réagi à ces difficultés liées au marché en adoptant un vaste plan de restructuration destiné à redéfinir sa position industrielle sur le marché de la chimie après l'évolution négative des dernières années, afin de rétablir une situation financière et industrielle saine.
- (15) Parmi les mesures de restructuration, ENI a décidé le 1<sup>er</sup> octobre 1992 d'injecter des capitaux frais dans Enichem. Un premier apport de capital de 1 000 milliards de liras italiennes a été effectué immédiatement et un deuxième de 794 milliards de liras italiennes a eu lieu en décembre 1993 (les deux premiers apports). La décision de la Commission du 16 mars 1994 d'ouvrir la procédure formelle d'examen a également concerné ces deux apports qui n'avaient pas été notifiés à la Commission.
- (16) Ainsi que la Commission l'a indiqué dans la décision du 27 juillet 1994, ces mesures de restructuration comportaient de nombreuses fermetures d'installations et des réductions de capacité de production qui figurent dans le tableau 2.

<sup>(4)</sup> Recueil 1998, p. II-3235.

<sup>(5)</sup> Point 200 des motifs.

<sup>(6)</sup> Actuellement, l'État italien détient moins de 50 % du capital d'ENI.

Tableau 2: Fermetures d'installations Enichem, 1991-1993

Usine	Installation	Capacité en kt/an
Porto Marghera	— PVC, composé	33
	— Concentration de soude	100
	— Trichlorure d'éthylène	80
	— Tripolyphosphate de sodium	82
Ravenne	— Acétylène/CVM	30/60
	— Styrolène	43
Mantoue	— Chlore-soude/DCE	130/200
	— Anhydride maléique	11
	— Styrolène	55
	— Styrène acrylonitrile	24
	— PST, composé	60
Assemini	— Polyéthylène	27
	— PVC suspension	80
	— CVM/DCE Oxy	88
Cesano Maderno	Fibres acryliques	35
Crotone	Phosphore et dérivés	14
Villacidro	Fibres acryliques	48
Priolo	Éthylène	100
Gela	— Chlore-soude	110
	— Dichloréthylène	143
Cengio	Intermédiaires pour vernis	n.d.
Porto Torres	Butadiène	50
Ivrea	Peignage fibre acrylique	17
Hythe (GB)	Latex Vinylpyridine	5

- (17) Ces fermetures, jointes à d'autres mesures de redimensionnement interne, ont réduit les effectifs d'Enichem d'environ 7 000 salariés durant la période 1991-1993.
- (18) La société envisage de se désengager des activités non essentielles en les vendant ou en les liquidant, avec le double objectif de se retirer des productions déficitaires et de financer partiellement le plan de restructuration avec le produit des désinvestissements (et surtout de la cession de certaines grandes filiales poursuivant leur activité principalement dans les secteurs des fibres et des détergents).
- (19) Malgré les mesures de restructuration entreprises, la société a dû faire face à des difficultés croissantes dues à la détérioration du marché de la pétrochimie dans les années 1992-1993. En 1992, la grande majorité des sociétés pétrochimiques ont constaté une très nette dégradation de leurs résultats industriels. Par suite de l'effondrement des prix, la plupart des grandes entreprises ont enregistré des pertes pour les exercices 1992 et 1993.

- (20) La situation du marché de la pétrochimie s'étant aggravée par rapport aux prévisions d'Enichem, la société a élaboré, dans le droit-fil des mesures de restructuration déjà entreprises, un plan industriel complémentaire pour la période 1994-1997 comprenant des réductions de coûts plus drastiques afin de rétablir sa rentabilité et une situation financière saine.
- (21) Dans le cadre de la procédure en cours, les autorités italiennes ont présenté à la Commission le plan industriel complémentaire concernant Enichem, dont elles ont communiqué, par lettre du 6 juin 1994, les aspects financiers comprenant une recapitalisation de 3 000 milliards de liras italiennes (troisième apport).
- (22) Le nouveau plan était axé sur trois objectifs principaux: rétablissement de l'équilibre financier, renforcement du recentrage sur les métiers de base et nouvelle amélioration de la structure des coûts d'exploitation.
- (23) Enichem a décidé de se concentrer sur les produits chimiques de base — polymères et élastomères — qui constituent tous des activités stratégiquement liées aux activités énergétiques d'ENI, et d'améliorer résolument la structure des coûts en optimisant la production et la logistique, en réduisant les capacités excédentaires et en rationalisant les structures organisationnelles et commerciales.
- (24) Dans le cadre du plan complémentaire, Enichem a programmé d'autres cessions de l'ordre de 2 500 milliards de liras italiennes durant la période 1994-1995, une réduction du fonds de roulement de 1 142 milliards de liras italiennes, ainsi qu'une réduction des investissements de quelque 170 milliards de liras italiennes par an (environ 30 % de moins qu'en 1993) et des frais de recherche et développement d'environ 76 milliards de liras italiennes par an. D'autres rationalisations et fermetures devaient diminuer les frais fixes de la société de 1 384 milliards de liras italiennes à l'horizon de la fin de 1997. Simultanément, les effectifs d'Enichem devaient encore être réduits d'environ 16 600 salariés afin d'obtenir une réduction supplémentaire des coûts.
- (25) En ce qui concerne le recentrage sur les métiers de base, Enichem devait essentiellement se concentrer sur les produits chimiques de base, les polymères et les élastomères. Les cessions devaient porter sur les activités liées au polyéthylène et les autres activités du secteur des plastiques en aval: polyéthylène téréphtalate, produits de la chimie fine, certaines activités mineures dans les élastomères (principalement nitrile et polychloroprène), fibres (acryliques, polyester et thermoliées) et détergents.
- (26) Ces nouvelles opérations étaient destinées à réduire les frais fixes et le fonds de roulement, dont les taux baissèrent respectivement de 32,6 % et 25,2 % en 1994 à 22,9 % et 16,8 % en 1997. Il était donc prévu qu'Enichem réalisât des bénéfices à partir de 1997 et rétablît son endettement, ses charges financières et sa rentabilité à des niveaux analogues à ceux de ses principaux concurrents.
- (27) Ces nouvelles cessions et fermetures d'installations devaient se traduire par une réduction complémentaire et notable de la capacité de production d'Enichem, puisque toutes les installations figurant dans le tableau 3 devaient être vendues ou définitivement fermées.

Tableau 3: Désinvestissements d'Enichem en 1994-1997 pour sa restructuration

Usine	Installation	Capacité (kt/an)
Porto Marghera	— Acide cyanhydrique	30
	— Acétonocyanhydrine	70
Ravenne	— Additifs	n.d.
	— Élastomères	80
Carling	Polyéthylène basse densité	200
Pedrengo	Produits intermédiaires	n.d.
Villadossola	Chimie fine	n.d.

Usine	Installation	Capacité (kt/an)
Pisticci	Terbond	n.d.
Pisticci	Polyéthylène téréphtalate	102
Ottana, Acerra, Porto Marghera	Fibres (toutes activités)	447
Pieve Vergonte, Trissino, Madone, Assemini, etc.	Chimie fine (toutes activités)	n.d.
Augusta, Sarroch, etc.	Détergents (toutes activités)	962
Diverses	PVC (toutes activités)	entreprise commune à 50 %
Diverses	Polymères en aval (toutes activités)	192

- (28) Au total, les mesures de restructuration programmées dans le cadre du plan complémentaire devaient se traduire par une réduction supplémentaire de capacité estimée à au moins 2 083 kilotonnes par an <sup>(7)</sup> par rapport aux 1 152 kilotonnes obtenues durant la période 1991-1993 (tableau 2). Quant aux «métiers de base», le plan indiquait la nécessité d'instaurer des formes de collaboration avec d'autres producteurs afin de rattraper le retard technologique dont Enichem souffrait dans certains secteurs. Enfin, Enichem a vendu 50 % de ses actifs dans les polymères à Union Carbide, constituant avec cette dernière une entreprise commune afin de repositionner cette activité sur le marché.
- (29) Grâce aux actions exposées ci-dessus, la restructuration d'Enichem devait permettre de rétablir la viabilité de l'entreprise à partir de 1997 et une marge brute d'autofinancement positive dès 1995, d'après les estimations indiquées au tableau 4.

Tableau 4: Résultats économiques d'Enichem 1994-1997 — Prévisions

*(en milliards de LIT)*

	1994	1995	1996	1997
Chiffres d'affaires	9 917	8 504	7 550	8 043
Résultat d'exploitation	723	818	912	1 095
Bénéfice net (perte)	(1 700)	(912)	(219)	7
Marge brute d'autofinancement	(47)	355	586	780

### III. OBSERVATIONS DES TIERS INTÉRESSÉS

- (30) Dans ses observations, BP soutient que la Commission n'avait pas de motifs valables pour séparer le troisième apport de capital des deux premiers et que ces trois mesures devaient donc être considérées comme un tout. BP affirme notamment que la troisième opération a été nécessaire pour rendre l'entreprise intéressante aux yeux des opérateurs privés et qu'elle était trop proche des deux premiers apports pour pouvoir être considérée comme une opération distincte. Pris dans leur ensemble, les trois apports ne donnent pas sur l'investissement total un rendement suffisant pour un investisseur privé et devraient donc être considérés globalement comme une aide d'État.

<sup>(7)</sup> Ce chiffre ne comprend pas les réductions de capacité dans les additifs (Ravenna), dans les produits intermédiaires (Pedrengo), dans la chimie fine (Villadossola) et dans le Terbond (Pisticci) ni la participation de 50 % de l'entreprise commune de PVC.

- (31) BP affirme en outre que, même si la troisième opération devait être considérée isolément, le rendement de l'investissement ne suffirait pas à en faire un placement rémunérateur. BP conteste certains calculs et hypothèses que la Commission a utilisés dans la décision du 27 juillet 1994 ainsi que dans les pièces communiquées au Tribunal. Elle conteste surtout que la méthode de l'actualisation du bénéfice net (ci-après dénommé «DNP») soit généralement admise. En second lieu, elle conteste certaines des hypothèses utilisées par la Commission dans les calculs du rendement, tant en ce qui concerne la méthode DNP que celle de l'actualisation des flux de trésorerie (ci-après dénommé «DCF»).
- (32) BP soutient notamment que: i) la Commission a calculé les effets du remboursement de la dette de façon erronée en ayant également considéré comme rendement les flux de trésorerie destinés à rembourser les dettes d'Enichem, ii) la Commission a intégré dans le calcul du rendement la valeur comptable initiale d'Enichem, ce qui serait incompatible avec la méthode DCF utilisée et, enfin iii), la valeur résiduelle attribuée à Enichem est excessive.
- (33) BP soutient donc que le troisième apport de capital — après vérification qu'il s'agit bien d'une aide d'État — doit être apprécié au regard des lignes directrices pour les aides à la restructuration, notamment en ce qui concerne la réduction de capacité qui doit être proportionnée au montant de l'aide.
- (34) Dans ses observations, le gouvernement britannique affirme que: i) le troisième apport de capital ne pouvait être séparé des deux premiers parce qu'il a été effectué immédiatement après ceux-ci, parce que les trois apports faisaient tous partie d'une seule et même restructuration en cours et parce qu'Enichem n'aurait pu survivre sans cela. Il affirme également que: ii), même considéré isolément, le troisième apport n'aurait pas satisfait le critère de l'investisseur privé opérant en économie de marché.
- (35) D'après les autorités britanniques, la situation financière d'Enichem était fragile à l'époque du troisième apport, comme le prouve le fait que la seule autre solution était le dépôt de bilan. De surcroît, cet apport n'était pas lié uniquement au besoin de nouveaux investissements de l'entreprise, mais était nécessaire pour couvrir les coûts de restructuration engagés par celle-ci.
- (36) En conséquence, le gouvernement britannique soutient le point de vue de BP selon lequel le troisième apport doit être considéré comme une aide d'État — de la même manière que les deux premiers — et être apprécié au regard des lignes directrices en vigueur en la matière.

#### IV. OBSERVATIONS DE L'ITALIE

- (37) Dans sa réponse, le gouvernement italien affirme que, en ce qui concerne le troisième apport: i) les fonds apportés par ENI à Enichem ne doivent pas être considérés comme des ressources d'État, car il s'agit de fonds générés par les activités de l'entreprise et non d'une dotation par l'État, ii) les fonds ont été attribués dans des circonstances qui auraient été acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché et iii) de toute façon, si les fonds devaient être considérés comme une aide d'État, il s'agirait d'une aide compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c).
- (38) En ce qui concerne le point i), les autorités italiennes indiquent que les fonds apportés par ENI à Enichem ne doivent pas être considérés comme des ressources d'État. Selon elles, ENI a reçu le dernier apport de capital de l'État en 1985 et n'en a pas obtenu d'autres depuis lors.
- (39) Pour recapitaliser Enichem, ENI a utilisé des ressources générées par ses activités rémunératrices, comme la production et la distribution de pétrole. Par conséquent, les fonds contestés ne peuvent être considérés comme des ressources d'État au sens de l'article 87.
- (40) En ce qui concerne le point ii), les autorités italiennes soutiennent que, en effectuant le troisième apport, ENI a agi comme l'aurait fait un investisseur privé normal dans des circonstances analogues. Elles estiment que l'opération envisagée devait en fait produire un rendement suffisant pour l'investissement et observent par ailleurs que, à la lumière des résultats effectivement obtenus par Enichem durant la période du plan, ces projections se sont révélées prudentes.

- (41) Les autorités italiennes soutiennent en outre qu'ENI a injecté les fonds dans Enichem pour préserver la valeur de sa participation dans cette filiale et valoriser la société au maximum en prévision de la première phase de privatisation (intervenue en novembre 1995).
- (42) En ce qui concerne le point iii), les autorités italiennes affirment que, si la Commission devait considérer ces concours financiers comme une aide d'État, ceux-ci bénéficieraient de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), puisqu'ils étaient destinés à la restructuration d'une entreprise en difficulté.
- (43) D'après les autorités italiennes, le plan de restructuration présenté à la Commission remplissait les conditions de compatibilité de l'aide avec le marché commun. En particulier, il est évident que le plan garantissait à Enichem le rétablissement de sa viabilité sur la base d'hypothèses de marché prudentes, était fondé sur des mesures de restructuration interne et était proportionné aux objectifs poursuivis. En outre, les autorités italiennes notent que les projections économiques et financières utilisées dans le plan ont été largement dépassées par les résultats effectifs, lesquels se sont révélés bien meilleurs que prévu.

#### V. APPRÉCIATION DES CONCOURS FINANCIERS COMME AIDE D'ÉTAT

- (44) Pour déterminer si un concours financier de l'État constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, la Commission examine:
- s'il est octroyé par l'État ou au moyen de ressources d'État,
  - s'il fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises,
  - s'il affecte les échanges entre États membres.

#### Présence de ressources d'État

- (45) La Commission estime que l'argument des autorités italiennes, selon lequel les fonds affectés à Enichem n'étaient pas des fonds publics car ENI les avaient pris sur ses propres ressources, ne saurait être admis.
- (46) Elle observe en effet que l'injection de capital en cause a été effectuée par ENI, une entreprise qui, à l'époque, appartenait intégralement au ministère des finances. Le gouvernement en nommait le conseil d'administration, lequel nommait à son tour la direction d'Enichem.
- (47) D'après la jurisprudence de la Cour de justice, «pour déterminer si une aide peut être qualifiée d'aide étatique au sens de l'article 92, paragraphe 1 (devenu article 87, paragraphe 1), du traité, il n'y a pas lieu de distinguer entre les cas où l'aide est accordée directement par l'État et ceux où l'aide est accordée par des organismes publics ou privés que l'État institue ou désigne»<sup>(8)</sup>.
- (48) De plus, un rendement plus faible des investissements d'ENI dans Enichem aurait déterminé un rendement plus faible de l'investissement de l'État dans ENI. Il s'ensuit que, même si les fonds apportés à Enichem par ENI ne provenaient pas directement du budget de l'État, on peut supposer qu'il s'agissait de fonds publics, puisque l'État aurait renoncé à un revenu ou à une plus-value en acceptant que l'un de ses organismes de gestion, à savoir ENI, n'obtienne pas une rentabilité convenable d'un investissement dans une filiale, à savoir Enichem.
- (49) Par conséquent, d'après la Commission, les fonds concernés par la présente décision constituent des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

#### Aide favorisant certaines entreprises

- (50) D'après la Commission, un concours financier accordé par l'État à une entreprise et qui, de différentes façons, réduit les charges qui incombent normalement à celle-ci, doit être considéré comme une aide d'État au sens de l'article 87.

<sup>(8)</sup> Affaire C-305/89, Recueil 1991, p. I-1603.

- (51) Dans le cas de capitalisations, la Commission doit vérifier si l'État apporte les fonds en se comportant comme un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché. Si les fonds sont apportés dans des conditions différentes de celles auxquelles les apporterait un investisseur privé en économie de marché, ils procureraient un avantage économique au bénéficiaire, lequel pourrait en effet les utiliser pour financer des coûts et investissements sans avoir besoin de recourir à des prêts d'établissements financiers ni rémunérer convenablement les ressources obtenues.
- (52) Les augmentations de capital sont des événements normaux dans la vie d'une société, puisqu'elles peuvent servir à financer la croissance et les investissements de celle-ci. Par conséquent, l'hypothèse que la moindre augmentation de capital d'une entreprise publique constitue une aide d'État placerait les entreprises publiques dans une position moins favorable, du point de vue de la concurrence, par rapport aux entreprises privées, ce qui serait contraire à l'article 295 du traité.
- (53) Toutefois, le principe de l'égalité de traitement entre les entreprises publiques et les entreprises privées pourrait ne pas être respecté dans les cas où les premières recevraient des apports de fonds à des conditions plus favorables que celles réservées aux dernières. C'est pour cette raison que la Commission a instauré le principe de l'investisseur privé en économie de marché, qui lui permet d'apprécier si l'État apporte aux entreprises des ressources financières dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé<sup>(9)</sup>. Cette appréciation doit être effectuée sur la base des renseignements que la Commission a en sa possession au moment de l'opération.
- (54) Avant de procéder à cette appréciation, il faut souligner que, dans l'arrêt du 15 septembre 1998, le Tribunal a conclu qu'«il existait à l'époque des indices sérieux de nature à soulever des doutes quant à la question de savoir si les trois apports en cause [...] ne devaient pas être considérés, en réalité, comme une série d'apports liés, octroyés dans le cadre d'un processus continu de restructuration qui avait débuté en 1992» (point 179 des motifs). De plus, la Commission n'a pas été en mesure de démontrer quels calculs elle avait effectués en vue de conclure que le troisième apport répondait au principe de l'investisseur privé en économie de marché (points 191 à 193). En conséquence, «la Commission n'était pas en mesure, au terme d'un premier examen [...] de surmonter toutes les difficultés liées à la question de savoir si le troisième apport constituait» une aide d'État (point 197).
- (55) En l'espèce, il n'y a pas le moindre doute sur le caractère d'aide des deux premiers apports, dont la compatibilité avec le marché commun a été examinée dans la décision du 27 juillet 1994. La rémunération de l'investissement des deux apports n'était pas suffisante pour satisfaire au critère de l'investisseur privé en économie de marché. Toutefois, dans la décision du 27 juillet 1994, la Commission a considéré ces mesures comme une aide compatible avec le marché commun à la lumière des mesures de restructuration réalisées durant la période 1991 à 1993. Le Tribunal n'ayant pas annulé cette partie de la décision, la Commission ne doit et ne peut revoir cette appréciation.
- (56) Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Commission, en se conformant à l'indication du Tribunal, peut présumer que le troisième apport de capital a été effectué dans le cadre d'un processus de restructuration continu. Il s'ensuit que la Commission doit apprécier ce troisième apport selon les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués pour l'appréciation de deux premiers apports. Autrement dit, la Commission est appelée à vérifier si les mesures de restructuration, dont elle n'a pas tenu compte lors de l'examen des deux premiers apports, sont de nature à rendre l'article 87, paragraphe 3, point c), applicable au troisième apport.

#### Effets sur les échanges intracommunautaires

- (57) Les produits chimiques font l'objet d'échanges importants entre les États membres. En 1994, à l'époque du troisième apport, Enichem était la principale société chimique italienne et figurait parmi les dix premiers producteurs chimiques européens avec, pour différents produits, une position de *leader* du marché d'Europe occidentale. D'après les chiffres consolidés de 1992, 43,1 % de la production totale d'Enichem représentant une valeur de 4 300 milliards de lires italiennes a été exportée dans d'autres pays d'Europe.

<sup>(9)</sup> Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier, JO C 307 du 13.11.1993.

- (58) Étant donné la dimension de la société et l'importance des échanges de produits chimiques entre les États membres, on peut en conclure que l'aide affecte les échanges entre États membres <sup>(10)</sup>.

#### VI. COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN

- (59) Pour apprécier le troisième apport de capital au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), comme élément d'un programme général de restructuration destiné à rétablir la viabilité d'Enichem, la Commission doit se référer aux critères concernant les aides à la restructuration en vigueur à l'époque de la notification de cet apport, c'est-à-dire en 1994 <sup>(11)</sup>. Ces critères sont ceux qui figurent dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté <sup>(12)</sup>. D'après ces lignes directrices, pour que la Commission puisse autoriser les mesures visant à la restructuration d'une entreprise en difficulté, les conditions suivantes doivent être remplies:
- i) les mesures doivent rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise;
  - ii) elles doivent éviter les distorsions de concurrence indues;
  - iii) elles doivent être proportionnées aux coûts et avantages de la restructuration et être limitées au strict minimum nécessaire;
  - iv) le plan de restructuration doit être mis en œuvre intégralement;
  - v) la mise en œuvre du plan de restructuration doit être contrôlée par la Commission.
- (60) Ce n'est que si toutes les conditions sont remplies que la Commission peut considérer que les effets de l'aide ne sont pas contraires à l'intérêt commun et peut autoriser l'aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). Dans leurs observations, le gouvernement britannique et BP affirment notamment que l'appréciation de la condition ii) devrait être particulièrement approfondie par rapport à la contrepartie.
- (61) En ce qui concerne la condition i), le plan complémentaire de 1994 était manifestement de nature à rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme d'Enichem. Le plan de restructuration de 1994 reposait sur une appréciation précise de la position d'Enichem sur le marché et dans le cadre du groupe ENI, ainsi que sur un examen détaillé des forces et des faiblesses d'Enichem dans les différents secteurs de production. Comme on l'a vu ci-dessus, l'amélioration de la rentabilité devait essentiellement résulter des mesures de restructuration interne, c'est-à-dire la réduction drastique de la capacité de production d'Enichem (grâce à la fermeture d'installations, à la cession de filiales et au recentrage sur les métiers de base rentables), la forte réduction des coûts fixes et variables (au moyen de très fortes compressions de personnel, de la réduction du nombre des sites de production, de la simplification de l'organisation interne et ainsi de suite) et le rétablissement de l'équilibre financier de la société. De plus, comme cela avait déjà été indiqué dans la décision d'ouverture de la procédure <sup>(13)</sup>, la Commission a vérifié les estimations sur lesquelles reposait le plan de restructuration de 1994 par rapport aux prévisions de développement du marché de l'époque et a conclu que ces estimations étaient prudentes, réalistes et raisonnables. Les hypothèses concernant les facteurs externes influant sur la restructuration étaient du type généralement admis et entraient dans le cadre des attentes moyennes du marché.

<sup>(10)</sup> Décision du 16 mars 1994 d'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 (note 2 de bas de page).

<sup>(11)</sup> Point 100 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2). Au point 15 de la décision d'ouverture de la procédure (note 1 de bas de page), la Commission a évoqué de manière générale les lignes directrices concernant la restructuration en citant celles qui ont été publiées en 1997 (qui ne modifient pas la politique établie dans les lignes directrices de 1994, sauf pour le secteur agricole) et celles de 1999. Toutefois, en vertu du point 100 des lignes directrices de 1999, il est hors de doute que le seul texte pertinent en l'espèce est celui de 1994.

<sup>(12)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

<sup>(13)</sup> Voir la note 1 de bas de page.

- (62) Fondée sur des prévisions particulièrement prudentes, la restructuration visait au rétablissement d'une bonne rentabilité dès 1997, préservant dès lors une situation économique et financière solide. En 1997, Enichem aurait dû enregistrer des bénéfices pour la première fois. Le résultat d'exploitation devait passer de 500 milliards de liras italiennes à la fin de 1993 à 1 100 milliards de liras italiennes à la fin de 1997. Les frais fixes devaient être ramenés de 3 229 milliards de liras italiennes à fin 1993 à quelque 1 845 milliards de liras italiennes à fin 1997. La marge brute d'autofinancement et la trésorerie générale devaient augmenter, passant respectivement de - 836 milliards de liras italiennes et - 1 636 milliards de liras italiennes à la fin de 1993 à + 780 milliards de liras italiennes et + 404 milliards de liras italiennes en 1997. L'endettement financier net et le ratio d'endettement devaient passer respectivement de 8 578 milliards de liras italiennes et 2,9 à la fin de 1993 à 3 492 milliards de liras italiennes et 1,3 en 1997. Par ailleurs, il est important de noter que les résultats programmés devaient être atteints dans le cadre d'une réduction du chiffre d'affaires d'Enichem. Cet élément confirme que la restructuration était essentiellement fondée sur des mesures internes, sans donner à Enichem des moyens artificiels pour mettre en œuvre une politique agressive d'expansion. Enfin, des prévisions raisonnablement favorables présentées à la Commission indiquent que la viabilité d'Enichem devait être rétablie également pour les exercices postérieurs à 1997.
- (63) Comme on l'a vu ci-dessus, les prévisions économiques à la base des estimations correspondaient à celles qui sont généralement admises, quand elles n'étaient pas plus prudentes. Ce point a été confirmé par le fait que, en 1995, lorsque les conditions du marché se sont améliorées, la restructuration s'est révélée plus efficace que prévu. En réalité, Enichem a obtenu des résultats meilleurs que ceux qui étaient prévus dans le plan. Étant donné que ces éléments n'étaient pas connus au moment où la restructuration a été planifiée, ils ne doivent en principe pas être utilisés pour apprécier si le plan était de nature à rétablir la viabilité d'Enichem. Ils confirment néanmoins que le plan reposait sur des hypothèses de marché raisonnables et que la restructuration a été réalisée substantiellement et efficacement. À l'inverse, à la lumière des mesures de restructuration entreprises par Enichem et des résultats économiques obtenus en conséquence, on ne saurait affirmer que le processus de restructuration d'Enichem n'était pas destiné à rétablir la viabilité à long terme de la société.
- (64) Enfin, il faut rappeler que ni le gouvernement britannique ni la société BP, qui ont présenté des observations au cours de la présente procédure, n'ont nettement contesté la finalité du processus de restructuration, c'est-à-dire qu'il était destiné à rétablir la viabilité à long terme d'Enichem. En revanche, ils ont insisté sur le fait que ce processus devait être lié à une réduction des capacités de production.
- (65) On peut donc conclure que l'on pouvait raisonnablement prévoir que les différentes mesures de restructuration et les apports de capital effectués en faveur d'Enichem auraient rétabli la viabilité de la société et qu'ils l'ont effectivement rétablie. Par conséquent, la condition i) des lignes directrices communautaires est remplie.
- (66) La condition ii) impose d'éviter des distorsions de concurrence indues. Théoriquement, toute aide accordée par un État à une entreprise produit une distorsion indue de la libre concurrence dès lors qu'elle place l'entreprise bénéficiaire dans une situation économique plus favorable par rapport à ses concurrents. À cet égard, le fait que l'octroi de l'aide soit contrebalancé par une réduction de capacité est particulièrement important.
- (67) Sur ce point, le gouvernement britannique et BP soutiennent que si l'on considère le troisième apport comme une aide d'État, les réductions de capacité sur lesquelles la Commission a fondé la décision du 27 juillet 1994 ne suffiraient plus à satisfaire le critère ii). Comme exposé dans les observations de BP, puisque le troisième apport était quasiment le double des deux premiers, les avantages de la restructuration devaient eux aussi quasiment doubler. De fait, dans la décision du 27 juillet 1994, la Commission s'était fondée, dans son appréciation, sur la prémisse que seuls les deux premiers apports constituaient des aides d'État et avait considéré que les réductions de capacité étaient proportionnées au montant de l'aide contenue dans ces apports. Si l'on considère également le troisième apport comme une aide, les fermetures indiquées par Enichem dans le plan de restructuration ne seraient plus suffisantes pour satisfaire au critère susmentionné.
- (68) En l'espèce, comme le montre la décision du 27 juillet 1994, les deux premiers apports devaient servir à supprimer les capacités de production et à fermer les installations précisées dans le plan de restructuration initial, qui sont indiquées dans la décision du 27 juillet 1994 et figurent dans le tableau 2 de la présente décision.

- (69) La Commission a considéré que la réduction de capacité découlant de ces fermetures était proportionnée à l'aide versée à Enichem au moyen des deux capitalisations. Elle a en effet considéré qu'une réduction totale de capacité de 1 152 kilotonnes par an, comme indiquée dans le tableau 2, jointe à la réduction des effectifs d'environ 7 000 salariés (dont 2 100 directement liés à la fermeture des installations indiquées) suffirait à répondre, pour les deux premiers apports, au critère ii) des lignes directrices. Au demeurant, il faut noter qu'aucun intervenant n'a contesté que la réduction de capacité était proportionnée au montant de l'aide octroyée avec les deux premiers apports.
- (70) La Commission observe que le troisième apport était lié à des mesures de restructuration analogues qu'Enichem devait mettre en œuvre sous forme de réductions de la capacité et des coûts. Ce point est évident si l'on compare la réduction de capacité et les fermetures liées aux mesures de restructuration à appliquer entre 1991 et 1993 dans le cadre des deux premiers apports de capital (tableau 2) avec la réduction de capacité et la fermeture d'installations à réaliser durant la période 1994 à 1997 dans le cadre du troisième apport de capital (tableau 3). En réalité, dans le premier cas, pour un apport total de 1 794 milliards de liras italiennes, Enichem devait réduire sa capacité d'environ 1 152 kilotonnes par an. Dans le deuxième cas, pour un apport de 3 000 milliards de liras italiennes (moins du double des deux premiers), Enichem entendait réaliser une réduction de capacité probablement supérieure au double de la réduction prévue pour les deux premiers apports.
- (71) Comme on l'a vu ci-dessus, le plan 1994-1997 était destiné au désengagement d'activités en aval du polyéthylène: polyéthylène téréphtalate, chimie fine, certaines activités pour les élastomères de moindre importance (principalement nitrile et polychloroprène), fibres (acryliques, polyester et thermoliées) et détergents. Au total, ces désengagements devaient permettre d'obtenir des réductions de la capacité d'Enichem d'au moins 2 083 kilotonnes par an, ce qui équivaut à un peu moins du double de la réduction liée aux deux premiers apports. Toutefois, ce chiffre ne comprend pas les installations à fermer, dont la Commission ne connaissait pas la capacité (tableau 3). Si l'on tient compte de la fermeture de ces installations, il est fort probable que la réduction totale de capacité soit très nettement supérieure au double de celle qui était prévue dans le premier plan.
- (72) Cela vaut également pour les initiatives à prendre en matière de réduction des frais fixes, et notamment des frais de personnel. Cette action peut elle aussi être considérée comme proportionnée au montant de la nouvelle recapitalisation. En effet, les deux premiers apports devaient s'accompagner d'une réduction des effectifs d'environ 7 000 salariés, tandis que le troisième apport, bien qu'étant inférieur au double du total des deux premiers, était lié à une réduction d'environ 16 000 salariés.
- (73) En tenant compte de ce point, la Commission conclut que la restructuration d'Enichem n'a pas provoqué de distorsions de concurrence indues et remplit donc la condition ii) des lignes directrices pour les aides à la restructuration.
- (74) La condition iii) exige que les aides soient proportionnées aux coûts et avantages de la restructuration: pour pouvoir être déclarée compatible, l'aide d'État doit être limitée au strict minimum nécessaire pour financer le rétablissement de la viabilité et ne doit pas servir à développer la capacité de production, sauf si cela est nécessaire pour rétablir la viabilité de l'entreprise.
- (75) D'après le plan de restructuration présenté, la troisième augmentation de capital devait améliorer la situation financière d'Enichem et réduire son ratio d'endettement. Si le montant du capital injecté avait été excessif, Enichem aurait été en mesure de financer des politiques commerciales agressives, grâce à des liquidités excédentaires apportées par son actionnaire. Il faut cependant noter que le plan ne prévoyait pas que les dettes financières d'Enichem fussent ramenées à zéro durant la période sur laquelle il portait — ce qui aurait été excessif. En revanche, le plan prévoyait la réduction de l'endettement d'Enichem de 8 600 milliards de liras italiennes en 1993 à 3 500 milliards de liras italiennes à la fin de 1997, avec un ratio d'endettement de 0,57.

- (76) La réduction de l'endettement devait être obtenue grâce à l'augmentation de capital, mais aussi au produit des cessions qui, à la fin de 1995, s'élevait déjà à 2 500 milliards de liras italiennes environ ainsi qu'à la marge brute d'autofinancement générée en interne. L'ensemble de toutes ces ressources devait porter le ratio d'endettement à 0,57, ce qui peut être considéré comme un ratio normal et sûr pour le secteur dans lequel la société opère. Ce niveau ne peut absolument pas être considéré comme trop faible, puisque c'est à Enichem qu'il incombe de payer les charges financières élevées.
- (77) Par conséquent, la Commission estime que l'aide octroyée n'a pas apporté à Enichem des liquidités excédentaires sans lien avec le processus de restructuration et susceptibles de contribuer au financement d'opérations commerciales ou financières agressives non nécessaires à la restructuration; au contraire, le plan prévoyait une réduction du chiffre d'affaires, de la capacité de production, des investissements et des frais de recherche et développement. Cette conclusion est d'ailleurs implicite dans l'observation de BP selon laquelle la totalité de la marge brute d'autofinancement générée par Enichem durant la période 1994-1998 était destinée à la réduction des dettes et non au financement d'autres investissements. Il ressort de cette observation qu'à partir de l'analyse économique effectuée par ses soins BP devait être consciente du fait que l'apport de capital n'aurait pu fournir à Enichem les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de politiques commerciales d'expansion.
- (78) En ce qui concerne la thèse de BP selon laquelle Enichem a constitué une entreprise commune avec Union Carbide immédiatement après l'approbation de l'aide, contrevenant ainsi à la condition iii), la Commission observe que l'entreprise commune se consacrait à la production de polymères, laquelle constituait précisément l'un des métiers de base d'Enichem indiqués dans le plan de restructuration. En ce sens, l'entreprise commune doit être considérée comme faisant partie intégrante du plan de restructuration et non comme une mesure d'augmentation de la capacité. Considérant la production de polymères comme l'un de ses métiers de base, Enichem a choisi une stratégie propre à accroître son efficacité en constituant l'entreprise commune avec un associé à même d'apporter des avantages technologiques importants sans augmenter sa capacité de production totale et en renforçant ainsi son efficacité.
- (79) Par conséquent, la constitution de l'entreprise commune n'est pas contraire à la condition iii).
- (80) En outre, la condition iii) exige que le bénéficiaire contribue de manière importante au plan de restructuration. Comme on l'a vu dans la partie II, le plan de restructuration lié au troisième apport prévoyait la fermeture d'installations et des cessions importantes à réaliser durant la période 1994-1995 pour environ 2 500 milliards de liras italiennes, soit un montant supérieur à 80 % du montant de l'apport. De plus, Enichem aurait également financé sa restructuration avec la marge brute d'autofinancement qui, comme indiqué ci-dessus, devait être importante. À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que le plan de restructuration d'Enichem comportait une participation importante de la société au coût de sa restructuration, conformément aux exigences des lignes directrices communautaires en vigueur en la matière.
- (81) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le plan de restructuration d'Enichem a comporté une participation importante de la société au coût de sa restructuration dans le respect de la condition iii) des lignes directrices communautaires pour les aides à la restructuration.
- (82) En ce qui concerne les conditions iv) et v), elles sont sans objet en l'espèce, étant donné que l'examen de la Commission est effectué à un moment où les opérations de restructuration devaient déjà être achevées. Il suffit donc que la Commission vérifie que le plan de restructuration a été effectivement mis en œuvre. D'après les renseignements dont elle dispose, la Commission est en mesure d'affirmer que le plan de restructuration de 1994 a été substantiellement mis en œuvre dans les délais prévus, comme le montrent le résultat effectif présenté par Enichem et la situation économique actuelle de l'entreprise.

- (83) Par conséquent, la Commission considère que, comme toutes les conditions énoncées par les lignes directrices pour les aides à la restructuration ont été remplies, les éléments d'aide d'État contenus dans la restructuration d'Enichem sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

#### VII. CONCLUSION

- (84) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la capitalisation de 3 000 milliards de lires italiennes effectuée par ENI en faveur d'Enichem est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'aide d'État contenue dans la capitalisation de 3 000 milliards de lires italiennes effectuée en 1994 par ENI en faveur d'Enichem SpA est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

#### *Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2001.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 2002

**fixant les modalités d'application de la directive 91/492/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales et les méthodes d'analyse de certaines biotoxines marines dans les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1001]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/225/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et en particulier les paragraphes 3 et 5 du chapitre V de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Le point 7 du chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE dispose que les méthodes d'analyse biologiques habituelles ne doivent pas donner de réaction positive en ce qui concerne la présence de *Diarrhetic Shellfish Poisoning* (DSP) dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément).
- (2) Il est démontré scientifiquement que certaines biotoxines marines, telles que celles du complexe *Diarrhetic Shellfish Poisoning* (DSP) [acide okadaïque (AO) et dinophysistoxines (DTX)], ainsi que les yessotoxines (YTX), les pecténotoxines (PTX) et les azaspiracides (AZA), représentent un danger grave pour la santé humaine lorsqu'elles dépassent certaines limites dans les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers ou les gastéropodes marins.
- (3) À la lumière d'études scientifiques récentes, il est à présent possible de définir des limites maximales et des méthodes d'analyse pour les biotoxines susmentionnées.
- (4) Les limites maximales et les méthodes d'analyse doivent être harmonisées et mises en œuvre par les États membres afin de protéger la santé humaine.
- (5) En plus des méthodes d'analyse biologiques, d'autres méthodes de détection, telles que des méthodes chimiques et des essais *in vitro*, doivent être acceptées s'il est démontré que les méthodes choisies ne sont pas moins efficaces que les méthodes biologiques et que leur application assure un degré équivalent de protection de la santé publique.

(6) Les limites maximales proposées sont basées sur des données provisoires et devront être réévaluées lorsque de nouvelles données scientifiques seront disponibles.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision fixe les limites maximales pour les biotoxines marines du complexe *Diarrhetic Shellfish Poisoning* (DSP) (acide okadaïque et dinophysistoxines), les yessotoxines, les pecténotoxines et les azaspiracides ainsi que les méthodes d'analyse à employer pour leur détection. Elle s'applique aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins destinés directement à la consommation humaine ou à un traitement préalable à la consommation.

*Article 2*

La limite maximale globale pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pecténotoxines dans les animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> (corps entier ou toute partie consommable séparément) est de 160 microgrammes en équivalent-acide okadaïque par kilogramme. Les méthodes d'analyse sont définies à l'annexe.

*Article 3*

La limite maximale pour les yessotoxines dans les animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> (corps entier ou toute partie consommable séparément) est de 1 milligramme en équivalent-yessotoxine par kilogramme. Les méthodes d'analyse sont définies à l'annexe.

*Article 4*

La limite maximale pour les azaspiracides dans les animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> (corps entier ou toute partie consommable séparément) est de 160 microgrammes en équivalent-azaspiracide par kilogramme. Les méthodes d'analyse sont définies à l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

*Article 5*

Lorsque les résultats des analyses font apparaître des écarts entre les différentes méthodes, le dosage biologique sur souris doit être considéré comme la méthode de référence.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## MÉTHODES DE DÉTECTION

**Méthodes biologiques**

Une série de procédures de dosage biologique sur souris, différant par la fraction à analyser (hépatopancréas ou corps entier) et par les solvants utilisés pour les phases d'extraction et de purification, peuvent être appliquées pour détecter les toxines mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Leur sensibilité et leur sélectivité dépendent du choix des solvants utilisés pour l'extraction et la purification et il y a lieu d'en tenir compte au moment du choix de la méthode, afin de couvrir la gamme complète des toxines.

Un seul bio-essai sur souris avec extraction à l'acétone peut être utilisé pour détecter l'acide okadaïque, les dinophysistoxines, les pecténotoxines et les yessotoxines. Ce test peut être complété au besoin par des phases de séparation liquide/liquide avec de l'acétate d'éthyle/eau ou du dichlorométhane/eau afin d'éliminer les interférences potentielles. La détection des azaspiracides, aux niveaux réglementaires, par cette procédure requiert l'utilisation du corps entier comme fraction à analyser.

Trois souris doivent être utilisées pour chaque test. La mort d'au moins deux souris sur trois dans les 24 heures suivant l'inoculation dans chacune d'elles d'un extrait équivalent à 5 g d'hépatopancréas ou 25 g de corps entier doit être considérée comme critère de la présence d'une ou plusieurs toxines mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à des niveaux dépassant ceux fixés aux articles 2, 3 et 4.

Un bio-essai sur souris avec extraction à l'acétone suivie d'une séparation liquide/liquide avec de l'éther diéthylique peut être utilisé pour détecter l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pecténotoxines, mais il ne peut être utilisé pour les yessotoxines et les azaspiracides, des pertes de ces toxines pouvant survenir au cours de la phase de séparation. Trois souris doivent être utilisées pour chaque test. La mort d'au moins deux souris sur trois dans les 24 heures suivant l'inoculation dans chacune d'elles d'un extrait équivalent à 5 g d'hépatopancréas ou 25 g de corps entier doit être considérée comme critère de la présence d'acide okadaïque, de dinophysistoxines et de pecténotoxines à des niveaux dépassant ceux fixés à l'article 2.

Le bio-essai sur rat peut détecter l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les azaspiracides. Trois rats doivent être utilisés pour chaque test. Une réaction diarrhéique chez l'un des trois rats est considérée comme critère de la présence d'acide okadaïque, de dinophysistoxines et d'azaspiracides à des niveaux dépassant ceux mentionnés aux articles 2 et 4.

**Méthodes de détection alternatives**

Une série de méthodes, telles que la chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec détection fluorimétrique, la chromatographie liquide (CL) couplée à la spectrométrie de masse (SM), les immuno-essais et des tests fonctionnels, tels que l'essai d'inhibition des protéines phosphatases, peuvent être utilisées comme méthodes alternatives ou complémentaires aux méthodes biologiques à condition que, seules ou combinées, elles permettent de détecter au moins les quatre analogues suivants:

- acide okadaïque et dinophysistoxines: une phase d'hydrolyse peut être nécessaire pour détecter la présence de DTX3,
- pecténotoxines: PTX1 et PTX2,
- yessotoxines: YTX, 45 OH YTX, Homo YTX, et 45 OH Homo YTX,
- azaspiracides: AZA1, AZA2 et AZA3.

Si de nouveaux analogues importants pour la santé publique sont découverts, ils doivent être inclus dans l'analyse. Des normes devront être disponibles avant que l'analyse chimique puisse être réalisée. La toxicité totale sera calculée à l'aide de facteurs de conversion fondés sur les données de toxicité disponibles pour chaque toxine.

Les caractéristiques de performance de ces méthodes doivent être définies après validation selon un protocole agréé à l'échelle internationale.

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 2002

**instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (*Amnesic Shellfish Poison*) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1009]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/226/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

pêche <sup>(3)</sup>, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Les dispositions de la présente décision seront réexaminées lorsque des preuves scientifiques montreront la nécessité de mettre en place d'autres contrôles sanitaires ou de modifier les paramètres établis pour protéger la santé publique.

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment le dernier point du chapitre V de son annexe,

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

considérant ce qui suit:

(1) Le point 7 bis du chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE du Conseil dispose que le taux d'«Amnesic Shellfish Poison» (ASP) total dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) ne doit pas dépasser 20 milligrammes d'acide domoïque (AD) par kilogramme d'après la méthode de chromatographie liquide à haute performance (CLHP).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

(2) En ce qui concerne les mollusques bivalves des espèces *Pecten maximus* et *Pecten jacobaeus*, des études scientifiques ont montré que, lorsque la concentration d'acide domoïque dans le corps entier est comprise entre 20 et 250 milligrammes par kilogramme, dans certaines conditions restrictives, la concentration d'AD dans le muscle adducteur et/ou les gonades destinés à la consommation humaine est normalement inférieure à la limite légale de 20 milligrammes par kilogramme.

1. Par dérogation au point 7 bis du chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE, les États membres peuvent autoriser la récolte des mollusques bivalves des espèces *Pecten maximus* et *Pecten jacobaeus* qui présentent une concentration d'acide domoïque (AD) dans le corps entier comprise entre 20 et 250 milligrammes par kilogramme, dans les conditions énoncées au paragraphe 2.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

(3) À la lumière d'études scientifiques récentes, il est permis d'envisager, pour la seule récolte et pour les seuls mollusques bivalves appartenant aux espèces mentionnées ci-dessus, un taux d'ASP pour le corps entier plus élevé que la limite fixée dans la directive 91/492/CEE.

a) Les mollusques sont soumis aux conditions de récolte prévues à l'annexe de la présente décision.

b) Ils doivent être transportés dans des conteneurs ou des véhicules scellés sous la direction de l'autorité compétente et être expédiés directement des zones de production vers un établissement agréé pour la préparation spécifique de ces mollusques, qui implique l'élimination de l'hépatopancréas, des tissus mous ou de toute autre partie contaminée non conforme au point 2 de l'annexe. Une liste des établissements spécialement agréés est communiquée par l'autorité compétente à la Commission et aux États membres.

(4) Il incombe à l'autorité compétente des états membres d'agréer les établissements procédant à la préparation spécifique de ces mollusques bivalves et de vérifier l'application satisfaisante des auto contrôles sanitaires mentionnés à l'article 6 de la directive 91/493/CEE du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la

c) Les mollusques doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement, délivré par l'autorité compétente pour chaque lot, qui spécifie les exigences du chapitre II, point 6, de l'annexe de la directive 91/492/CEE ainsi que la ou les parties anatomiques qui peuvent être traitées pour la consommation humaine. L'octroi par l'autorité compétente d'une autorisation de transport permanente n'est pas admis.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

d) Après élimination totale de l'hépatopancréas, des tissus mous et de toute autre partie contaminée, le muscle adducteur et/ou les gonades destinées à la consommation humaine ne doivent pas présenter un taux d'ASP, décelable par la méthode CLHP, supérieur à 20 milligrammes d'AD par kilogramme.

#### Article 2

1. Chaque lot de produit final doit être analysé par l'établissement spécialement agréé. Lorsqu'un échantillon, tel que défini au point 2 de l'annexe de la présente décision, contient plus de 20 milligrammes d'AD par kilogramme, le lot entier est détruit sous le contrôle de l'autorité compétente.

2. L'hépatopancréas, les tissus mous et toute autre partie toxique dépassant les limites fixées au point 2 de l'annexe (y compris le produit final dépassant la limite de 20 milligrammes d'AD par kilogramme) doivent être détruits sous le contrôle de l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente veille à ce que les autocontrôles sanitaires, prévus à l'article 6 de la directive 91/493/CEE s'appliquent à la préparation visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 2 b), de la

présente décision. Le producteur informe l'autorité compétente de tout résultat relatif au produit final qui n'est pas conforme au chapitre V, point 7 bis, de l'annexe de la directive 91/492/CEE.

#### Article 3

Les dispositions de la présente décision seront réexaminées à la lumière des progrès scientifiques.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

#### ANNEXE

1. Aucune récolte de mollusques bivalves des espèces *Pecten maximus* et *Pecten jacobaeus* n'est autorisée en cours d'épisode toxique actif d'ASP dans les eaux des zones de production, conformément au chapitre VI, point 2, de l'annexe de la directive 91/492/CEE.
2. Un régime restreint de récolte de mollusques présentant une concentration d'AD dans le corps entier supérieure à 20 milligrammes par kilogramme peut être instauré si deux analyses consécutives d'échantillons, prélevés à intervalle de 1 à 7 jours au maximum, montrent que la concentration d'AD dans le mollusque entier est inférieure à 250 milligrammes par kilogramme et que la concentration d'AD dans les parties destinées à la consommation humaine, qui doivent être analysées séparément, est inférieure à 4,6 milligrammes par kilogramme. Les analyses du corps entier sont effectuées sur un homogénat de 10 mollusques. L'analyse des parties comestibles est effectuée sur un homogénat de 10 parties distinctes.
3. Les points d'échantillonnage sont arrêtés par l'autorité compétente afin d'assurer que les mollusques répondent aux exigences énoncées au point 2. Lorsque la récolte est autorisée, la fréquence d'échantillonnage aux fins du dosage de l'AD dans les mollusques (corps entier ainsi que muscle adducteur et gonades séparément) est au minimum hebdomadaire. La récolte peut se poursuivre si les résultats sont conformes aux conditions indiquées au point 2.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 13 mars 2002****sur la reconnaissance de l'établissement et l'entrée en fonctionnement satisfaisante du système israélien de vérification du respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL)**

(2002/227/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 1999/662/CE du Conseil du 19 juillet 1999 concernant la conclusion de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de l'OCDE et des programmes de vérification du respect de ces principes entre la Communauté européenne et l'État d'Israël <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

après consultation du comité spécial nommé par le Conseil, considérant ce qui suit:

- (1) Les deux premières réunions du comité mixte UE-Israël créé par l'accord, le 27 novembre 2000 et le 16 novembre 2001, ont permis de se livrer à un examen détaillé de l'établissement du système israélien de vérification du respect des principes de BPL.
- (2) Les informations supplémentaires demandées par les services de la Commission ont été fournies en temps opportun par l'autorité chargée de l'accréditation des laboratoires en Israël (ISRAC) en sa qualité d'autorité nationale de surveillance des BPL.

- (3) Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'accord, la Communauté doit reconnaître l'établissement et l'entrée en fonctionnement satisfaisante du système national de vérification en Israël avant qu'il ne puisse être mis fin à la période initiale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

La Communauté convient que le système israélien de vérification du respect des principes de BPL a été établi et est entré en fonctionnement de manière satisfaisante au cours de la période initiale de l'accord, et qu'il est donc possible de mettre fin à celle-ci pour passer à la phase opérationnelle de l'accord au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2002.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2002.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 9.10.1999, p. 6.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 mars 2002****relative à la reconnaissance de cinq laboratoires israéliens jugés conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) dans leurs domaines de compétence respectifs**

(2002/228/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 1999/662/CE du Conseil du 19 juillet 1999 concernant la conclusion de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des programmes de vérification du respect de ces principes entre la Communauté européenne et l'État d'Israël<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

après consultation du comité spécial désigné par le Conseil, considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'inspections réalisées entre le 28 mars 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par des inspecteurs désignés par la Communauté européenne, conformément à l'article 12 de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de l'OCDE et des programmes de vérification du respect de ces principes conclu entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, cinq laboratoires israéliens ont été jugés

conformes aux principes de BPL dans leurs domaines de compétence respectifs.

- (2) Conformément à l'article 12 de l'accord, les cinq laboratoires susmentionnés doivent être reconnus par la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

La Communauté reconnaît les cinq laboratoires israéliens visés dans l'annexe, jugés conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) dans leurs domaines de compétence respectifs.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2002.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

(1) JO L 263 du 9.10.1999, p. 6.

## ANNEXE

**Laboratoires israéliens jugés conformes aux BPL dans leurs domaines de compétences respectifs****Agan Chemical Manufacturers Ltd**

Analytical Laboratory  
77102 Ashdod, Israël  
Domaine de compétence: essais physico-chimiques

**Aminolab Ltd**

Analytical Laboratory Services  
Weizmann Science Park  
76326 Rehovot, Israël  
Domaine de compétence: chimie analytique et clinique

**Analyst Research Laboratories**

Hamanov Street 3  
76111 Rehovot, Israël  
Domaines de compétence: essais physico-chimiques et chimie analytique et clinique

**Harlan Biotech Israel Ltd**

Kiryat Weizmann, Building #13B  
76326 Rehovot, Israël  
Domaine de compétence: études de toxicité

**Makteshim Chemical Works Ltd**

Physicochemical Research  
84100 Beer Sheva, Israël  
Domaine de compétence: essais physico-chimiques

---